

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

11 JANVIER 2018

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA  
PROTECTION DE LA JEUNESSE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°467 (2016-2017) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

|    |  |    |
|----|--|----|
| 1  | Amendement n°1 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 9  |
| 2  | Amendement n°2 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 9  |
| 3  | Amendement n°3 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 9  |
| 4  | Amendement n°4 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 9  |
| 5  | Amendement n°5 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 10 |
| 6  | Amendement n°6 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 10 |
| 7  | Amendement n°7 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 10 |
| 8  | Amendement n°8 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 10 |
| 9  | Amendement n°9 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl  | 10 |
| 10 | Amendement n°10 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 11 |
| 11 | Amendement n°11 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 11 |
| 12 | Amendement n°12 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 12 |
| 13 | Amendement n°13 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 12 |
| 14 | Amendement n°14 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 12 |
| 15 | Amendement n°15 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 13 |
| 16 | Amendement n°16 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 13 |
| 17 | Amendement n°17 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 13 |
| 18 | Amendement n°18 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl | 13 |

- 19 Amendement n°19 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 14
- 20 Amendement n°20 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 14
- 21 Amendement n°21 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 15
- 22 Amendement n°22 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 15
- 23 Amendement n°23 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 15
- 24 Amendement n°24 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 16
- 25 Amendement n°25 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 16
- 26 Amendement n°26 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 17
- 27 Amendement n°27 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 17
- 28 Amendement n°28 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 18
- 29 Amendement n°29 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 18
- 30 Amendement n°30 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 19
- 31 Amendement n°31 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 19
- 32 Amendement n°32 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 19
- 33 Amendement n°33 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 20
- 34 Amendement n°34 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 20
- 35 Amendement n°35 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 20
- 36 Amendement n°36 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 21
- 37 Amendement n°37 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 21

- 38 Amendement n°38 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 21
- 39 Amendement n°39 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 21
- 40 Amendement n°40 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 22
- 41 Amendement n°41 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 22
- 42 Amendement n°42 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 23
- 43 Amendement n°43 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 23
- 44 Amendement n°44 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 23
- 45 Amendement n°45 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 23
- 46 Amendement n°46 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 24
- 47 Amendement n°47 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 24
- 48 Amendement n°48 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 24
- 49 Amendement n°49 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 25
- 50 Amendement n°50 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 25
- 51 Amendement n°51 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 25
- 52 Amendement n°52 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 26
- 53 Amendement n°53 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 26
- 54 Amendement n°54 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 26
- 55 Amendement n°55 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 27
- 56 Amendement n°56 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 27

- 57 Amendement n°57 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 27
- 58 Amendement n°58 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 27
- 59 Amendement n°59 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 28
- 60 Amendement n°60 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 28
- 61 Amendement n°61 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte 29
- 62 Amendement n°62 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 29
- 63 Amendement n°63 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 29
- 64 Amendement n°64 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 29
- 65 Amendement n°65 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 30
- 66 Amendement n°66 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 30
- 67 Amendement n°67 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 30
- 68 Amendement n°68 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 31
- 69 Amendement n°69 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi 31
- 70 Amendement n°70 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 31
- 71 Amendement n°71 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 31
- 72 Amendement n°72 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 32
- 73 Amendement n°73 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 32
- 74 Amendement n°74 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 32
- 75 Amendement n°75 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 32

- 76 Amendement n°76 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 33
- 77 Amendement n°77 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 33
- 78 Amendement n°78 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 34
- 79 Amendement n°79 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 34
- 80 Amendement n°80 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 34
- 81 Amendement n°81 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 35
- 82 Amendement n°82 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 35
- 83 Amendement n°83 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 35
- 84 Amendement n°84 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse, Mme Véronique Salvi et M. Nicolas Tzanetatos 35
- 85 Amendement n°85 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 36
- 86 Amendement n°86 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 36
- 87 Amendement n°87 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse, Mme Marie-Françoise Nicaise et Mme Véronique Salvi 36
- 88 Amendement n°88 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 37
- 89 Amendement n°89 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 37
- 90 Amendement n°90 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse, Mme Véronique Salvi et M. Nicolas Tzanetatos 37
- 91 Amendement n°91 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 37
- 92 Amendement n°92 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 37
- 93 Amendement n°93 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 38

|  |    |
|--|----|
| 94 Amendement n°94 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi            | 38 |
| 95 Amendement n°95 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi            | 38 |
| 96 Amendement n°96 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi            | 38 |
| 97 Amendement n°97 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi            | 38 |
| 98 Amendement n°98 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi            | 39 |
| 99 Amendement n°99 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi            | 39 |
| 100 Amendement n°100 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 40 |
| 101 Amendement n°101 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 40 |
| 102 Amendement n°102 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 40 |
| 103 Amendement n°103 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 41 |
| 104 Amendement n°104 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 41 |
| 105 Amendement n°105 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 41 |
| 106 Amendement n°106 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 41 |
| 107 Amendement n°107 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 41 |
| 108 Amendement n°108 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 42 |
| 109 Amendement n°109 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 42 |
| 110 Amendement n°110 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi          | 42 |
| 111 Amendement n°111 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi | 42 |
| 112 Amendement n°112 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi | 43 |

- 113Amendement n°113 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 43
- 114Amendement n°114 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi 43
- 115Amendement n°115 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl 43
- 116Amendement n°116 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl 44
- 117Amendement n°117 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos 44
- 118Amendement n°118 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos 45
- 119Amendement n°119 déposé par M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et M. Nicolas Tzanetatos 46
- 120Amendement n°120 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et M. Dimitri Legasse 46
- 121Amendement n°121 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et M. Dimitri Legasse 46
- 122Amendement n°122 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos 46
- 123Amendement n°123 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos 46
- 124Amendement n°124 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Dimitri Legasse 47
- 125Amendement n°125 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Nicolas Tzanetatos 47



### 1 Amendement n°1 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl

Au sein du projet de décret, remplacer à chaque fois les mots « fait qualifié d'infraction » par « fait qualifié infraction ».

#### *Justification*

Dès l'article 1er, 8°, les termes « fait qualifié d'infraction » sont utilisés et de manière abondante à partir des articles 55 et suivants. Suite à l'audition du Professeur Jacques Fierens, il a été souligné qu'il s'agissait d'une faute de français qui n'avait été commise ni dans la loi du 15 mai 1912 ni dans la loi du 8 avril 1965. En effet, « qualifié » est un adjectif qui appelle un attribut direct et non indirect.

Afin de réparer cette faute, il convient de remplacer dans le décret toutes les occurrences « fait qualifié d'infraction » par « fait qualifié infraction ».

### 2 Amendement n°2 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl

A l'article 1er, 5°, alinéa 1er, remplacer les mots « philosophiques et politiques » par les mots « philosophiques, politiques et l'orientation sexuelle ».

#### *Justification*

Il nous paraît tout aussi important que l'orientation sexuelle de l'enfant ou du jeune soit respectée par tous les services ou les personnes qui apportent leurs concours à l'application du Code. Cela fait notamment partie des critères protégés par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

### 3 Amendement n°3 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl

A l'article 2, 13°, a), remplacer les mots « avant l'âge de dix-huit ans » par les mots « dans les six mois de la clôture du dossier ».

#### *Justification*

Cet amendement fait suite à l'audition du Conseil supérieur de la justice en commission le 21 novembre. Le CSJ a attiré l'attention des commissaires sur le fait que certains jeunes pensent pouvoir surmonter la fin de l'aide individuelle sans souci une fois la majorité atteinte et ne sollicitent donc pas une prolongation de l'aide jusqu'à 20 ans comme cela est possible. Toutefois, une fois cette limite fatidique passée, certains jeunes se rencontrent de la nécessité d'une aide mais ne peuvent plus solliciter l'aide à la jeunesse.

Par souci d'humanité, le CSJ recommandait dans son avis de novembre 2017 d'envisager de prévoir des possibilités de continuation et de reprise de l'aide ou de la mesure de protection individuelle.

Sur la suggestion du CSJ, l'amendement prévoit donc la possibilité pour le jeune de solliciter à nouveau l'aide à la jeunesse dans les six mois de la clôture de son dossier. En tout état de cause, la limite de 20 ans pour les mesures d'aide s'appliquent aussi dans ce cas de figure.

### 4 Amendement n°4 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl

A l'article 8, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil élit un président et deux vice-présidents parmi les membres ayant voix délibérative. ».

#### *Justification*

En cas d'absence du président notamment pour cause de maladie, la disposition actuelle ne prévoit aucune disposition permettant au conseil de continuer à fonctionner. L'amendement vise donc à introduire la désignation de vice-présidents au sein du conseil de prévention pour permettre à celui-ci de fonctionner même en l'absence du président.

L'amendement vise également à organiser un autre mode de désignation du président. Le projet de décret prévoit que le conseil est présidé par le chargé en prévention. Or, parmi les missions du chargé de prévention figurent notamment :

- communiquer, tous les trois ans, au conseil de prévention un projet de diagnostic social de leur territoire

- proposer, tous les trois ans, aux conseils de prévention un bilan des actions menées.

Le chargé de prévention doit donc travailler au profit du conseil. Il n'est pas sain qu'il soit en même temps président du conseil quand il propose

ou défend des actions dans le cadre de ses missions.

Partant, le présent amendement vise à permettre tant la désignation du président que des vice-présidents par les membres du conseil ayant voix délibérative.

En outre, cela permettra aussi aux représentants de services agréés de pouvoir être élu président ou vice-présidents. A priori, il n'y a aucune raison de réserver uniquement ce poste à un représentant de l'administration.

### **5 Amendement n°5 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 13, alinéa 1er, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° d'établir, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement. ».

#### *Justification*

Il convient d'assurer la transmission du rapport sur la prévention et les recommandations au Parlement. Le rapport serait transmis par le Gouvernement au Parlement une fois celui-ci examiné par le Gouvernement.

### **6 Amendement n°6 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 14, entre le deuxième et le troisième alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du collège de prévention sont nommés par le Gouvernement pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif du collège de prévention, selon la même procédure. ».

#### *Justification*

A l'instar du conseil de prévention, il convient de préciser la durée des mandats des membres du collège de prévention et la présence de suppléants. Pour ce faire, les alinéas relatifs à cet aspect pour le conseil de prévention sont insérés dans l'article concernant la composition du collège de prévention.

### **7 Amendement n°7 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 21, entre le sixième et le septième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dès l'âge de douze ans, l'enfant est assisté d'un avocat. ».

#### *Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement aux articles 22 et 23. Comme recommandé par Avocats.be, l'assistance de l'avocat spécialisé en droit de la jeunesse est obligatoire dès que l'enfant est âgé de 12 ans.

### **8 Amendement n°8 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 22, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le conseiller convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec celui-ci. »

#### *Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec les amendements aux articles 21 et 23. Comme recommandé par Avocats.be, l'assistance de l'avocat spécialisé en droit de la jeunesse est obligatoire dès que l'enfant est âgé de 12 ans. Il est donc logique que l'avocat de l'enfant soit convoqué à tout entretien avec l'enfant.

Si l'enfant a moins de douze ans, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, l'entretien séparé pourra donc avoir lieu avec les personnes qui l'accompagnent voire son avocat s'il en a un.

### **9 Amendement n°9 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 23, l'alinéa les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1er, remplacer les mots « douze ans » par « quatorze ans » ;

- l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « L'enfant âgé d'au moins douze ans, accompagné de son

avocat, est entendu par le conseiller. L'avis de l'enfant sera un des éléments dont il sera tenu compte pour la détermination de la mesure d'aide individuelle. » ;

- à l'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « en raison d'éléments de fait constatés par un procès verbal motivé »

#### *Justification*

L'abaissement de l'âge requis pour marquer son accord sur une mesure a fait l'objet de beaucoup de discussions. Parmi les différents avis reçus dans le cadre de ce projet de décret, on retiendra les suivants. Ainsi, la grande majorité du CCAJ s'oppose à la diminution de l'âge requis pour valider les mesures d'aide au service de l'aide à la jeunesse (SAJ).

Avocats.be est d'accord de permettre au mineur de 12 ans de participer aux débats qui le concernent, tout en ne lui faisant pas porter le poids de la décision.

Le ministère public estime, quant à lui, que l'abaissement de l'âge à partir duquel l'accord du jeune bénéficiaire de l'aide est requis n'est pas opportun.

L'Union des conseillers et des directeurs soutient le fait de demander l'avis du jeune, de l'associer à toutes les étapes relatives à l'aide qui le concerne, sans devoir néanmoins lui demander son accord avant l'âge de 14 ans

Dans son avis écrit, le Professeur Roskam, spécialiste de la psychologie du développement à la faculté des Sciences psychologiques et de l'Éducation de l'UCL, détaille dans une argumentation fouillée pourquoi il ne faut pas abaisser l'âge auquel un enfant doit marquer son accord sur une mesure d'aide et préconise de le laisser à 14 ans.

Dans le cadre des auditions, le Conseil supérieur de la justice a également attiré l'attention sur le risque que cela comportait pour l'enfant d'abaisser l'âge à partir duquel il devait marquer son accord sur une mesure d'aide.

Le conseil de la jeunesse et le DGDE étaient, eux, favorables à cet abaissement.

Conscients de l'évolution de la société, et notamment du fait que les enfants entrent plus tôt dans l'adolescence que précédemment, mais également attentifs aux réticences des acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse, les auteurs de l'amendement considèrent que la mesure figurant dans le projet de décret va trop loin et fait poser une trop grande responsabilité sur les épaules de l'enfant. Il y a une différence fondamentale entre entendre un enfant, lui demander son avis et le fait de lui demander de marquer son accord sur une mesure d'aide.

Au vu de ces éléments, l'amendement vise à rétablir à 14 ans l'âge à partir duquel l'enfant doit

marquer son accord tout en imposant au conseiller de l'aide à la jeunesse d'entendre l'enfant dès qu'il est âgé de 12 ans. En outre, comme recommandé par Avocats.be, l'assistance de l'avocat spécialisé en droit de la jeunesse est obligatoire dès que l'enfant est âgé de 12 ans.

A travers cet amendement, plusieurs modifications sont également apportées. Outre l'âge à partir duquel l'enfant marque son accord sur une mesure d'aide individuelle, la notion de discernement est également supprimée. En effet, lors des auditions, il a été mis en évidence que la notion était fort imprécise et que cela faisait peser une lourde responsabilité sur le conseiller. Ce n'est pas le rôle du conseiller d'évaluer le discernement d'un enfant.

La modification de l'alinéa 3 vise à s'inspirer de ce que prévoient les articles 348-1 et 348-10 du Code civil en matière d'adoption. Ceux-ci prévoient que le consentement d'une personne qui doit consentir n'est pas requis si le tribunal estime en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé que la personne majeure n'est pas capable de s'exprimer. Lors de son audition, le professeur Fierens a souligné l'intérêt de transposer en aide à la jeunesse ces dispositions de l'adoption.

### **10 Amendement n°10 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 26, alinéa 2, 1°, les mots « douze ans » sont remplacés par « quatorze ans »

#### *Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement à l'article 23. En toute logique si on maintient à 14 ans l'âge auquel un enfant peut marquer son accord sur une mesure d'aide individuelle, il convient de modifier l'âge à partir duquel le jeune peut demander une modification de la mesure.

### **11 Amendement n°11 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 27, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une copie des pièces pourra être déposée dans le cadre d'une procédure civile relative au jeune faisant l'objet d'une mesure d'aide. ».

*Justification*

Cet amendement vise à faire le lien entre la procédure en matière protectionnelle et civile. Il paraît opportun aux auteurs de créer des ponts entre les deux procédures. Dans le cadre d'une procédure civile, il paraît utile que le juge soit tenu au fait des mesures prises dans le cadre protectionnel. La décision prise dans le cadre de la procédure civile peut en effet interférer avec une mesure prise dans le cadre protectionnel. Dans l'intérêt de l'enfant, il convient donc de permettre le dépôt des pièces figurant dans le dossier du jeune en aide à la jeunesse dans le cadre d'une procédure civile.

**12 Amendement n°12 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

Entre l'article 30 et 31, il est inséré un article 30bis rédigé comme suit :

« Lorsque l'enfant hébergé en institution a moins de trois ans, une équipe multidisciplinaire désignée par le mandant est chargée de le rencontrer et de faire rapport au mandant sur son vécu et son développement à travers le dispositif d'aide mis en place. »

*Justification*

Cet amendement fait suite à l'audition de Monsieur Simon, directeur PPP de Notre Abri. Lors de son audition, il a attiré l'attention des commissaires sur l'importance d'avoir un œil extérieur pour observer l'enfant. En effet, il n'a pas les moyens de s'exprimer. Il est donc souhaitable qu'une instance soit désignée et reconnue pour observer cet enfant et traduire ce qu'il « dit » auprès du mandant. Il est important de mettre un accent particulier sur les plus petits.

C'est l'objet de l'amendement.

**13 Amendement n°13 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 31, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

« Excepté une visite par an, le conseiller peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport. ».

*Justification*

Cet amendement vise à ce que le conseiller ne puisse déléguer toutes les visites. En effet, les

auteurs considèrent qu'il est important que le conseiller puisse se rendre compte aussi par lui-même de la mise en œuvre des mesures décidées. Conscient du surplus de travail que cela nécessite, l'amendement ne vise pas toutes les visites mais seulement une visite annuelle. Les autres visites peuvent toujours être déléguées à une personne qui lui fait rapport.

**14 Amendement n°14 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, 4° et 5°, les mots « douze ans » sont remplacés par « quatorze ans » ;

- A l'alinéa 2, les mots « le requérant » sont remplacés par « les parties » ;

- A l'alinéa 3, les mots « à la demande du requérant » sont supprimés ;

- L'alinéa 7 est supprimé.

- Il est rajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Sauf s'il est contraire à l'ordre public, le tribunal homologue l'accord. »

*Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement à l'article 23. En toute logique si on maintient à 14 ans l'âge auquel un enfant peut marquer son accord sur une mesure d'aide individuelle, il convient de modifier l'âge à partir duquel le jeune peut contester une mesure devant le tribunal de la jeunesse.

Comme souligné par Avocats.be dans son avis de novembre 2017, la conciliation n'est possible qu'à la demande du requérant. Le tribunal n'a donc plus de pouvoir d'initiative. L'amendement vise donc à élargir les possibilités de conciliation en ne les limitant plus seulement aux demandes du requérant. Ce faisant, on renforce encore la possibilité de résoudre un litige au travers la conciliation sans passer par la phase judiciaire. L'amendement s'inscrit donc dans la philosophie du projet de Code.

Puisqu'il ne faut plus de demande pour que le tribunal tente une conciliation, il est logique de supprimer l'alinéa qui précise les conséquences de l'absence d'une demande de conciliation.

L'ajout du 5ième tiret consacre le principe de l'autorité de la chose jugée mise en exergue par le conseil supérieur de la justice.

**15 Amendement n°15 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 44, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1er, les mots « à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au directeur par les autorités judiciaires » sont supprimés.

- Il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, une copie des pièces pourra être déposée dans le cadre d'une procédure civile relative au jeune faisant l'objet d'une mesure de protection. »

*Justification*

Lors de son audition, le professeur Fierens a mis en évidence que cette restriction de confidentialité ne rencontrait pas les arguments soulevés par la Cour d'arbitrage dans un arrêt. Selon lui, cet article viole le droit à un procès équitable, notamment le droit d'être assisté par un avocat, et l'article 32 de la Constitution qui garantit l'accès aux documents administratifs.

L'amendement vise donc à supprimer l'exception.

Cet amendement vise aussi à faire le lien entre la procédure en matière protectionnelle et civile. Il paraît opportun aux auteurs de créer des ponts entre les deux procédures. Dans le cadre d'une procédure civile, il paraît utile que le juge soit tenu au fait des mesures prises dans le cadre protectionnel. La décision prise dans le cadre d'une procédure civile peut en effet interférer avec une mesure prise dans le cadre protectionnel. Dans l'intérêt de l'enfant, il convient donc de permettre le dépôt des pièces figurant dans le dossier du jeune en aide à la jeunesse dans le cadre d'une procédure civile.

**16 Amendement n°16 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

Entre l'article 47 et 48, il est inséré un article 47bis rédigé comme suit :

« Lorsque l'enfant hébergé en institution a moins de trois ans, une équipe multidisciplinaire désignée par le mandant est chargée de le rencontrer et de faire rapport au mandant sur son vécu et son développement à travers le dispositif d'aide mis en place. »

*Justification*

Cet amendement fait suite à l'audition de Monsieur Simon, directeur PPP de Notre Abri. Lors de son audition, il a attiré l'attention des commissaires sur l'importance d'avoir un œil extérieur pour observer l'enfant. En effet, il n'a pas les moyens de s'exprimer. Il est donc souhaitable qu'une instance soit désignée et reconnue pour observer cet enfant et traduire ce qu'il « dit » auprès du mandant. Il est important de mettre un accent particulier sur les plus petits.

C'est l'objet de l'amendement.

**17 Amendement n°17 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 48, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

« Excepté une visite par an, le directeur peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport. »

*Justification*

Cet amendement vise à ce que le directeur ne puisse déléguer toutes les visites. En effet, les auteurs considèrent qu'il est important que le directeur puisse se rendre compte aussi par lui-même de la mise en œuvre des mesures décidées. Conscient du surplus de travail que cela nécessite, l'amendement ne vise pas toutes les visites mais seulement une visite annuelle. Les autres visites peuvent toujours être déléguées à une personne qui lui fait rapport.

**18 Amendement n°18 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 53, §5, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 2, les mots « sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou leur modification » sont supprimés ;

- A l'alinéa 5, les mots « s'il échec » sont supprimés.

*Justification*

Actuellement l'homologation de la décision n'est prévue que lors de la modification de la mesure. Cette homologation est justifiée par l'autorité de chose jugée. Pour le ministère public, il convient que l'homologation du tribunal soit aussi prévue lorsque le directeur met fin à la mesure

pou aux mesures avec l'accord des personnes s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise. C'est l'objet de la première modification.

Dans son avis de novembre 2017, le Conseil supérieur de la justice a critiqué fortement l'article 53, § 5 en affirmant que le projet de décret conférerait au directeur de la protection de la jeunesse certaines compétences relevant normalement du pouvoir judiciaire et non de l'administration. Ainsi, le projet de décret entend notamment permettre au conseiller de l'aide à la jeunesse de juger de la nécessité d'exécuter un accord homologué par le tribunal de la jeunesse, et, ce faisant, de la nécessité d'exécuter une décision de justice. Le CSJ considère qu'une telle disposition est de nature à porter gravement atteinte à l'autorité de chose jugée et à la confiance des citoyens en la justice.

Ce faisant, le CSJ recommandait de supprimer les termes « s'il échet ». C'est l'objet de l'amendement.

### 19 Amendement n°19 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl

A l'article 54, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, 4° et 5°, les mots « douze ans » sont remplacés par « quatorze ans » ;

- A l'alinéa 2, les mots « le requérant » sont remplacés par « les parties » ;

- A l'alinéa 3, les mots « à la demande du requérant » sont supprimés ;

- L'alinéa 7 est supprimé.

- Il est rajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Sauf s'il est contraire à l'ordre public, le tribunal homologue l'accord. »

#### *Justification*

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement à l'article 36. En toute logique si en matière d'aide à la jeunesse, on maintient l'âge de 14 ans pour contester une mesure devant le tribunal de la jeunesse, le même raisonnement doit être suivi en matière de protection de la jeunesse.

Comme souligné par Avocats.be dans son avis de novembre 2017, la conciliation n'est possible qu'à la demande du requérant. Le tribunal n'a donc plus de pouvoir d'initiative. L'amendement vise donc à élargir les possibilités de conciliation en ne les limitant plus seulement aux demandes du requérant. Ce faisant, on renforce encore la possibilité de résoudre un litige au travers la conciliation sans passer par la phase judiciaire. L'amende-

ment s'inscrit donc dans la philosophie du projet de Code.

Puisqu'il ne faut plus de demande pour que le tribunal tente une conciliation, il est logique de supprimer l'alinéa qui précise les conséquences de l'absence d'une demande de conciliation.

L'ajout du 5ième tiret consacre le principe de l'autorité de la chose jugée mise en exergue par le conseil supérieur de la justice.

### 20 Amendement n°20 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl

A l'article 56, après le deuxième alinéa, il est inséré trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Les jeunes visés au premier alinéa comparaissent en personne lors de la première audience du tribunal de la jeunesse.

Pour la suite de la procédure, après concertation avec leur avocat, ils peuvent sollicités de comparaître par le biais d'une vidéoconférence, selon les moyens techniques disponibles.

Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment ordonner que les jeunes précités soient présents en personne. »

#### *Justification*

Cet amendement a pour objectif d'insérer la possibilité d'avoir recours à la vidéoconférence pour la comparution du jeune devant le tribunal de la jeunesse. Cet amendement s'inspire de l'article 14 de l'avant-projet de décret de la Communauté flamande relatif au droit de la délinquance juvénile. A ce sujet, le Conseil supérieur de la justice a, dans son avis du 20 septembre 2017, estimé que « la possibilité de recourir à la vidéoconférence est une bonne chose, même si un débat auquel l'ensemble des intéressés prennent part en personne, en communiquant les uns avec les autres au sein d'un même espace, offre toujours davantage de garanties quant à la richesse de celui-ci. »

Au travers cet amendement, les auteurs ont voulu prendre en compte l'évolution des moyens de communication et le temps parfois long passé dans les déplacements pour les jeunes.

Toutefois, conscient que le système n'est pas encore généralisé, les auteurs ont donc limité cette possibilité aux endroits où cela est possible. Les tribunaux qui ne sont pas équipés de ces moyens de communication ne sont donc pas concernés par cet amendement. Ils le deviendraient le jour où ils seront équipés de ces moyens de communication.

Il n'y a pas donc pas d'obligation de recourir à la comparution par vidéoconférence. Il s'agit juste

d'une faculté offerte aux jeunes, après concertation préalable avec son avocat, et uniquement dans les endroits qui en sont équipés.

En outre, des balises ont été fixées afin d'éviter les abus. La comparution par vidéoconférence ne peut se faire que de l'accord du jeune et après concertation préalable avec son avocat. Lors de la première comparution devant le tribunal de la jeunesse, le jeune doit toujours être présent. De plus, le tribunal peut toujours décider que le jeune soit présent en personne. Cette nouvelle faculté est donc fortement encadrée pour continuer à permettre un maximum de contacts humains entre le jeune et le juge dans le cadre des procédures.

## 21 Amendement n°21 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl

Entre l'article 57 et l'article 58, il est inséré un nouvel article 57bis rédigé comme suit :

« Article 57bis. Le jeune sa famille et ses familiers ainsi que la victime du fait qualifié infraction ont le droit de formuler une demande de médiation à tous les stades de la procédure. »

### *Justification*

Dans son avis de novembre 2017, l'Inter-Fédérations de l'aide à la jeunesse a détaillé les raisons de l'insertion de ce droit à la médiation. Parmi celles-ci, les auteurs considèrent que cet amendement s'inscrit dans la philosophie du projet de Code qui vise à promouvoir la démarche restauratrice.

Il permet également d'harmoniser les droits des auteurs majeurs et mineurs (ainsi que les victimes). En effet, en 2005, la médiation a été introduite en tant que dispositif extra-judiciaire. Mais cette loi ne concerne pas les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction qui ne disposent dès lors pas des mêmes droits que les auteurs majeurs. Cet amendement vise donc à harmoniser non seulement les droits des auteurs mineurs et majeurs mais aussi celui des victimes de faits commis par des mineurs ou majeurs. En effet, en l'absence de cet amendement, si les auteurs d'une infraction sont mineurs et majeurs, seuls ces derniers auraient pu formuler une demande de médiation à tous les stades de la médiation. Il convient donc de réparer cette différence de traitement.

La médiation s'entend comme l'offre restauratrice visée aux articles 97 et 115 du projet de Code.

## 22 Amendement n°22 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl

A l'article 73, les mots « du délégué général » sont remplacés par « du Parlement de la Communauté française ».

### *Justification*

Le commentaire de l'article précise que l'organe de surveillance doit être indépendant. En l'instituant auprès du DGDE, l'indépendance est mise à mal. En effet, l'article 2 du décret du DGDE précise que la fonction du DGDE est instituée auprès du Gouvernement. Et l'article 6 précise que le DGDE est placé sous l'autorité du Gouvernement.

Dans ce contexte, l'indépendance de la commission de surveillance n'est pas assurée. Il convient qu'elle soit totalement détachée du pouvoir exécutif ce qui n'est pas le cas actuellement au vu des deux dispositions précitées.

Pour pallier cela, l'amendement propose d'instituer la commission auprès du Parlement à l'instar ce qui se fait au Fédéral avec le conseil central de surveillance pénitentiaire. Ce conseil dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

## 23 Amendement n°23 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl

A l'article 75, les mots « une fois » sont remplacés par « deux fois ».

### *Justification*

Dans son avis, le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique) estime illusoire d'envisager que la commission de surveillance puisse exercer efficacement sa mission de surveillance par le biais d'une seule visite mensuelle. Pour justifier cette position, il est notamment fait un parallèle avec les commissions de surveillance des prises qui réalisent au minimum une visite par semaine.

Les auteurs de l'amendement partagent le souci de permettre à cette commission de remplir efficacement son rôle. C'est pourquoi, ils proposent que chaque institution publique fasse au moins l'objet de deux visites mensuelles et non plus une seule.

#### **24 Amendement n°24 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 77, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « La commission de surveillance désigne en son sein un président. »

- l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La commission de surveillance est composée de huit membres et d'un nombre équivalent de suppléants qui sont nommés et révoqués par le Parlement, pour un terme de six ans, renouvelable une fois. Le délégué général est associé aux travaux de la commission. ».

- après le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« Pendant la durée du mandat, l'appartenance à la Commission de surveillance est incompatible avec :

1° l'exercice d'une fonction auprès de l'administration de l'aide à la jeunesse ou l'exécution d'une mission pour celle-ci ;

2° l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ;

3° l'exercice d'un mandat électif ou l'appartenance à un organe exécutif européen, fédéral, communautaire ou régional.

Le Parlement peut mettre fin au mandat des membres de la Commission de surveillance :

1° à leur demande ;

2° pour des raisons graves et impérieuses. ».

#### *Justification*

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées à l'article 73 et visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des

prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

Le nombre de membres est fixé à huit. Ce nombre correspond au nombre d'IPPJ (bientôt 7) ainsi qu'au centre communautaire pour jeunes dessaisis.

Afin de garantir l'indépendance de la commission de surveillance, celle-ci n'est plus présidée par le DGDE. Pour les griefs relatifs à l'indépendance du DGDE, voyez l'amendement relatif à l'article 73. Le président sera élu parmi les membres de la commission.

Enfin, il nous semble que les incompatibilités doivent se trouver dans le décret et non dans un arrêté du Gouvernement. Ce faisait, il est instauré une série d'incompatibilités avec la qualité de membre de la commission de surveillance.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

Toutefois, conscient du rôle important que joue le DGDE en matière de promotion et de respect des droits de l'enfant, les auteurs de l'amendement prévoient que le DGDE soit associé aux travaux de la commission sans voix délibérative.

#### **25 Amendement n°25 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

L'article 78 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La Commission de surveillance établit son règlement d'ordre intérieur.

Le règlement fixe en particulier les modalités de convocation des membres et les modalités de délibération.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement.

§ 2. La Commission de surveillance se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La Commission de surveillance ne peut se réunir que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

§ 3. La Commission de surveillance rédige un code de déontologie pour son propre fonctionnement.

§ 4. Les articles 458 et 458bis du Code pénal



sont applicables aux membres de la Commission de surveillance sans porter atteinte à la mission de la commission. ».

#### *Justification*

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 73 et 77 et visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

La volonté des auteurs étant de faire de la commission de surveillance un organe rattaché au Parlement afin de garantir son indépendance, il convient donc de remplacer toutes les délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus précises. C'est l'objet du présent amendement.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

### **26 Amendement n°26 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

Entre l'article 78 et 79, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art.78bis. §1er. Le Parlement fixe les modalités de rétribution des membres de la commission de surveillance.

§2. Une dotation est inscrite au budget général des dépenses de la Communauté pour financer le fonctionnement de la commission de surveillance. La commission de surveillance établit annuellement un projet de budget pour son fonctionnement. Assistée par la Cour des comptes, le Parlement examine les propositions budgétaires détaillées de la commission de surveillance. Il les approuve et contrôle l'exécution de son budget, il examine et approuve en outre les comptes détaillés.

Pour son budget et ses comptes, la commission de surveillance utilise un schéma budgétaire et des comptes comparable à celui qui est utilisé par le Parlement.».

#### *Justification*

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 73, 77 et 78 et visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

La volonté des auteurs étant de faire de la commission de surveillance un organe rattaché au Parlement afin de garantir son indépendance, il convient donc de remplacer toutes les délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus précises. C'est l'objet du présent amendement. En l'occurrence, l'amendement s'attache aux aspects financiers et budgétaires liés à la mise en place de cet organe de surveillance.

Cet amendement permet de répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

### **27 Amendement n°27 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 90, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Il est créé une autorité administrative indépendante chargée de statuer en dernier ressort sur le recours introduit par le jeune contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, ci-après dénommée organe de recours. Le Gouvernement peut modifier la dénomination de l'organe de recours. »

#### *Justification*

Cette modification vise à assurer l'indépendance de l'organe de recours. Pour ce faire, celui-ci est créé par le décret et non par le Gouvernement. Cette absence de garanties d'indépendance a d'ailleurs été soulevée par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant dans son avis (DEI-Belgique). Ces critiques ont d'ailleurs aussi été formulées à l'égard de la commission de surveillance.

Pour pallier à cette absence de garanties, les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels qui crée le conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française en tant qu'autorité administrative indépendante. Ce qui est le

souhait du Gouvernement. A l'instar du CSA, l'autorité administrative indépendante souhaitée est donc créée par décret.

**28 Amendement n°28 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 93, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1er : les mots « sur présentation du Gouvernement pour la moitié » sont supprimés ;

- après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lors du traitement d'un recours, l'organe de recours récuse tout membre dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée, et ce, d'office, à la demande d'une des parties ou à la demande du membre lui-même ».

*Justification*

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées à l'article 90 et visent à garantir l'indépendance de l'organe de recours en réduisant au possible l'intervention du Gouvernement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire, et plus spécialement des commissions de plaintes, qui dépend de la Chambre des représentants depuis le vote du projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit loi pot-pourri IV, devenue la loi du 25 décembre 2016.

Les garanties d'indépendances doivent se trouver dans le décret et non dans un arrêté. C'est pourquoi, l'amendement vise à insérer une clause concernant la possible récusation d'un membre de l'organe de recours.

Cet amendement tend à répondre également aux remarques formulées par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique). Dans son avis, il s'inquiétait des garanties d'indépendance liées à ce mécanisme notamment suite à son rattachement au DGDE.

**29 Amendement n°29 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 100, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités de la consultation et de la communication des disponibilités dans les services publics ou privés visés à l'alinéa 1er. »

*Justification*

Cet amendement répond à une demande de la directrice générale adjointe de la délinquance juvénile.

En effet, lors de son audition du 9 novembre, elle a souligné l'importance que le Gouvernement détermine également les modalités de communication de l'information des disponibilités dans les services publics et privés. En effet, cette information doit être disponible auprès de l'administration pour ce que celle-ci puisse répondre au tribunal lors que celui-ci la consulte.

Cet amendement vise également à répondre aux craintes émises par le CSJ dans son avis du 6 novembre et réitéré en commission lors de son audition :

« L'attention du CSJ a été particulièrement attirée par l'article 100 du projet de décret qui prévoit notamment que « lorsque le tribunal de la jeunesse envisage une mesure impliquant l'intervention d'un service public ou privé, il (doit) consulte(r) l'administration compétente, qui l'informe des disponibilités de prises en charge et le conseille quant au type de prise en charge approprié ». Cette disposition fait penser au « CAP-system » qui existe en Communauté flamande.

Un tel système peut s'avérer dangereux pour la liberté d'action du juge en ce qu'il peut conduire à faire de facto peser sur lui le poids du manque éventuel de places disponibles et de la mise en œuvre effective des mesures décidées, c'est - à - dire quelque chose qui relève de la responsabilité (politique) des pouvoirs exécutif et législatif, alors que le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse doivent pouvoir prendre, en toute indépendance, les mesures prévues par la législation, en étant guidé avant tout par l'intérêt du jeune.

Le CSJ estime qu'il importe que le choix du juge ne puisse être subordonné, de quelque manière que ce soit, au nombre de places disponibles. »

**30 Amendement n°30 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 101, § 1er, 3°, les mots « et 4° » sont remplacés par les mots « , 4° et 5° ».

*Justification*

La modification vise à rendre possible, au provisoire, le module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes.

Actuellement, le juge de la jeunesse peut ordonner cette mesure au provisoire. Il ressort de la pratique que cet outil est jugé adéquat au provisoire par les juges de la jeunesse (plus de la moitié des mandats confiés le sont au provisoire). La participation à un module donne la possibilité au juge de la jeunesse de maintenir le jeune dans son milieu de vie, évitant ainsi un placement en institution.

**31 Amendement n°31 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

L'article 103 est remplacé par ce qui suit :

« En principe, la durée maximale de la phase préparatoire est limitée à un an.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er et sous la condition expresse que l'enquête pénale n'est pas terminée, la phase préparatoire peut être prolongée d'une durée de trois mois, renouvelable, par décision expressément motivée du tribunal de la jeunesse.

Dans le cadre de la prolongation visée à l'alinéa deux, seront pris en compte la gravité des infractions présumées commises, l'existence de circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique, la complexité de l'enquête. »

*Justification*

Cet amendement vise à répondre aux craintes émises par le Ministère public dans son avis du 29 mai 2017, par l'union francophone des magistrats de la jeunesse dans son avis du 12 juin et par le Conseil supérieur de la justice dans son avis du 6 novembre 2017 réitérées lors des auditions d'octobre et de novembre 2017.

Les trois avis critiquaient la rédaction actuelle de l'article 103 notamment la limitation dans le temps de la phase préparatoire et des mesures provisoires. En effet, après le terme de la phase prépa-

ratoire qui pouvait être porté exceptionnellement à 15 mois, plus aucune mesure provisoire ne serait possible alors même que le dossier ne serait pas nécessairement complet. Les conséquences de cette situation ont été exposées dans les deux avis évoqués plus haut.

Pour répondre à cela, les auteurs de l'amendement proposent d'allonger la phase préparatoire à un an et de permettre sa prolongation lorsque l'enquête pénale n'est pas clôturée. Comme précisé par le Ministère public, cette prolongation doit être spécialement motivée. Pour octroyer cette prolongation, le tribunal de la jeunesse devra prendre en compte un certain nombre d'éléments énumérés à l'alinéa 3 proposé.

L'allongement de la phase préparatoire à un an à comme corolaire la suppression de la suspension du délai de la phase préparatoire en cas d'appel afin de ne pas allonger trop la phase préparatoire hors éventuelle prolongation.

**32 Amendement n°32 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 109, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Seule la réprimande est applicable aux jeunes âgés de moins de douze ans au moment de la commission des faits. »

*Justification*

Cet amendement vise à répondre aux remarques du Conseil supérieur de la justice, d'avocats.be et d'une majorité du CCAJ. En effet, dans leur avis, il a été proposé que le tribunal de la jeunesse ne puisse prendre comme mesure d'éducation que la réprimande à l'égard de jeunes âgés de moins de 12 ans au moment de la commission des faits.

Il ne semble pas opportun de permettre d'autres mesures au regard du jeune âge de la personne concernée. Cela ne signifie pas qu'aucun accompagnement ne peut être prévu pour le jeune. En effet, l'alinéa deux de l'article permet un renvoi vers les autorités administratives sociales prévues dans le Code. Un suivi est donc toujours possible.

**33 Amendement n°33 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 110, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 3, les mots « vingt ans » sont remplacés par les mots « vingt-trois ans » ;

- Au paragraphe 4, les mots « vingt ans » sont remplacés par les mots « vingt-trois ans ».

*Justification*

Cette modification vise à permettre au tribunal de la jeunesse de prendre ou de maintenir des mesures jusqu'à l'âge de 23 ans si le fait a été commis après l'âge de 16 ans. Cela figurait déjà dans la loi du 8 avril 1965 mais pas encore entré en vigueur. Avocats.be s'est notamment prononcé en faveur de la mesure. La commission nationale pour les droits de l'enfant a également regretté le fait que la durée d'application des mesures (20 ans actuellement) était trop courte. Cet amendement permet de répondre à cette remarque de la commission nationale pour les droits de l'enfant.

En outre, en permettant au tribunal de prendre des mesures jusqu'à l'âge de 23 ans, cela pourrait freiner le recours au dessaisissement. Cette opinion a plusieurs fois été exprimée lors des auditions au regard du projet de décret flamand qui prévoit la possibilité de placer des jeunes en section fermée en IPPJ durant 7 ans soit jusqu'à 25 ans dans certains cas.

Enfin, cette limite d'âge correspond aussi à la limite de la compétence de la Communauté en matière de gestion des centres pour jeunes dessaisés (la Communauté est compétente pour la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans).

L'amendement prévoit aussi la possibilité de prolonger une mesure jusqu'à 23 ans même si le fait a été commis avant 16 ans, et ce dans un souci d'uniformité.

**34 Amendement n°34 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 111, les modifications suivantes sont apportées :

- L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « La mesure d'éloignement du milieu de vie peut être cumulée avec une mesure d'accompagnement ou de guidance, avec une prestation éducative et d'in-

térêt général, ou avec des conditions en vue du maintien dans le milieu de vie. » ;

- L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « La réprimande et le projet écrit ne peuvent pas être cumulés avec d'autres mesures. ».

*Justification*

Cet amendement vise à répondre à différentes remarques du Ministère public.

En effet, celui-ci considère que le cumul d'un éloignement du milieu de vie avec une prestation éducative et d'intérêt général ou des conditions peut s'avérer tout à fait pertinent notamment lorsque le jeune est placé chez un familial ou dans d'autres services qu'une institution publique.

Actuellement, l'alinéa 4 interdit le cumul de la mesure de surveillance avec d'autres mesures. Or, selon le Ministère public, ce cumul peut se justifier pour diverses raisons dont le fait que la surveillance peut avoir pour objet de coordonner diverses mesures imposées au jeune ou de vérifier le respect de conditions.

L'amendement vise donc à modifier l'article afin de répondre aux suggestions du Ministère public en matière de cumul des mesures.

**35 Amendement n°35 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 115, §1er, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Conformément aux articles 15 et 16 et aux articles 811 à 814 du Code judiciaire, les assurances familiales des personnes civilement responsables peuvent intervenir à la cause. ».

*Justification*

Suite à l'audition du professeur Thierry Moreau, il est apparu que la tenue à l'écart des assurances lors des offres restauratrices pouvait poser souci. En effet, celles-ci refusent de couvrir le dommage via la mise en œuvre de l'assurance familiale car elles ne sont pas parties à la cause. Ce faisant, les auteurs de fait qualifié infraction sont tentés de refuser une telle mesure. Afin de rendre toute la pertinence à cette mesure, il convient de permettre aux assurances d'intervenir en se référant aux articles du Code judiciaire qui règlent l'intervention volontaire ou forcée devant le tribunal.

**36 Amendement n°36 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 120, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 1er, 4°, est remplacé par ce qui suit : « « 4° lui imposer de se soumettre à la guidance d'une centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé. Sauf en cas d'urgence, cette guidance devra être établie par un rapport médical ou psychologue circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de 15 jours au plus, la nécessité thérapeutique de la guidance.»

- un nouvel alinéa est inséré rédigé comme suit : « Le tribunal de la jeunesse peut imposer, comme modalité ou appui d'une mesure reprise à l'alinéa 1er, 5° à 7°, une surveillance électronique. »

*Justification*

La première modification relaye une proposition de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse. Selon eux, il apparaît indispensable de réserver la possibilité de soumettre un jeune à une guidance thérapeutique sans devoir recourir à un rapport médical circonstancié en cas d'urgence. En effet, les délais pour obtenir pareils rapports sont particulièrement longs, sans compter le coût important à charge de la Communauté française et sans compter non plus le fait que nombre d'experts ne travaillent plus pour les magistrats en raison du non-paiement de leurs créances d'honoraires.

Les délais ainsi créés seraient particulièrement préjudiciable à la prise en charge du jeune.

Il semble également opportun que le rapport circonstancié puisse éventuellement émaner d'un psychologue, ce dernier étant tout aussi apte à évaluer la nécessité de pareille guidance qu'un médecin. Les auteurs souscrivent à ces remarques.

La deuxième modification vise à permettre au tribunal d'imposer la surveillance électronique comme modalité ou appui d'une mesure. La surveillance électronique ne peut pas être une mesure autonome. Cela rejoint l'avis du Conseil supérieur de la justice sur l'avant-projet de décret flamand relatif au droit de la délinquance juvénile qui soulignait que la surveillance électronique devait être un soutien à un encadrement humain et continu.

Les auteurs de l'amendement ont limité cette possibilité aux mesures qui nécessitent une participation ou une fréquentation d'une activité, d'un établissement ou d'une formation.

**37 Amendement n°37 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

L'article 121 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le tribunal de la jeunesse peut imposer, comme modalité ou appui aux conditions énumérées à l'alinéa 1er une surveillance électronique. »

*Justification*

Cette modification vise à permettre au tribunal d'imposer la surveillance électronique comme modalité ou appui d'une mesure. La surveillance électronique ne peut pas être une mesure autonome. Cela rejoint l'avis du Conseil supérieur de la justice sur l'avant-projet de décret flamand relatif au droit de la délinquance juvénile qui soulignait que la surveillance électronique devait être un soutien à un encadrement humain et continu.

**38 Amendement n°38 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 122, l'alinéa deux est supprimé.

*Justification*

Cet amendement relaye une proposition de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

A défaut, notamment, d'accord de coopération entre les entités fédérales et fédérées à propos de la mise à disposition de place d'urgence en « for K », cette disposition apparaît très dangereuses en ce que des auteurs de FQI graves (viols, meurtres, etc) souffrant de troubles (notion au demeurant trop large) ou de handicap mental ne pourraient faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement en IPPJ. Des risques existent que, faute de place, ils ne soient purement et simplement relâchés dans la nature. Le tribunal ne pourrait être en mesure d'assurer une de ses missions : protéger la société. Dans l'attente d'une solution adéquate pour ces jeunes, il convient de supprimer l'interdiction visée à l'alinéa deux.

**39 Amendement n°39 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 123, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Sauf en cas d'urgence, le tribunal de la jeunesse ne peut confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement que sur la base d'un rapport médical circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de cette mesure. »

*Justification*

Cet amendement relaye une proposition de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

Pour les mêmes motifs qu'exposés à l'amendement à l'article 120, il est indispensable de prévoir la possibilité d'intégration d'un établissement de traitement sans rapport préalable afin de rencontrer les nombreuses situations d'urgence auxquelles les magistrats sont confrontés.

Obtenir un rapport « pédopsychiatrique » en lieu et place d'un simple rapport médical circonstancié (comme c'est d'ailleurs le cas dans la loi du 26 juin 1990) apparaît peu, voire pas, praticable.

Les critères de la loi de 1990 ne doivent pas nécessairement s'appliquer à un mineur FQI. Il en va ainsi de la nécessité d'un rapport établi par un médecin extérieur à l'institution alors que la pratique actuelle revient généralement à solliciter des institutions pressenties qu'elles évaluent elles-mêmes sur base de leur conditions d'admission si tel ou tel jeune peut intégrer leur institution. Le recours à un médecin extérieur paraît superflu et inutilement coûteux.

**40 Amendement n°40 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 124, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 2, remplacer les mots « quatorze ans » par « douze ans »

- remplacer le paragraphe 4 par ce qui suit : « Sans préjudice des conditions énumérés au paragraphe 3, le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique à régime fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux. ».

*Justification*

Cet article vise à permettre le placement de jeunes en IPPJ section ouverte dès 12 ans. Dans le même temps, le contenu du paragraphe 4 est adapté afin de tenir compte de cette nouvelle donne.

Les auteurs sont bien conscients que c'est une mesure exceptionnelle et qui doit le rester à l'instar

de ce que prévoit la législation actuelle.

**41 Amendement n°41 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 125, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le tribunal ne peut toutefois de dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

1. d'une part, le fait constitue une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ;

2. d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine de réclusion de cinq ans à 10 ans ou une peine plus lourde. » ;

- l'alinéa 3 est supprimé ;

- après le 5ième alinéa, un nouvel alinéa est inséré rédigé comme suit : « Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. ».

*Justification*

Cet amendement vise à répondre à une remarque récurrente faite lors des auditions concernant l'énumération d'infractions prévue à cet article. Il a été proposé d'abandonner le principe d'une énumération pour y substituer une condition référant à la hauteur de la peine prévue par le Code pénal. C'est le chemin choisi dans cet amendement. Cela évite de devoir modifier le décret à chaque fois que l'Etat fédéral modifiera les peines liées aux infractions. En cela, les auteurs suivent les recommandations du Ministère public.

L'amendement permet le dessaisissement pour les faits qui s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine de réclusion de cinq ans à 10 ans ou une peine plus lourde. Cela inclut donc également les tentatives.

A travers cet amendement, il est également réinstauré le caractère définitif du dessaisissement. En effet, le placement d'un jeune au centre pour jeunes dessaisis ne nous semble pas compatible avec la mise en place de mesures protectionnelles pour d'autres faits. Elles seraient inopérantes. Dès lors, il nous semble indiqué de prévoir le caractère définitif du dessaisissement.

**42 Amendement n°42 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 126, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance et à l'exception de l'adoption. Ces avis sont émis d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement. ».

- à l'alinéa 3, le 2° est remplacé par ce qui suit : « formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, sur l'orientation générale de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; ».

*Justification*

Cet amendement vise à permettre au Conseil communautaire d'émettre également des avis à la demande du Parlement et non seulement à la demande du Gouvernement.

En outre, il est précisé que le conseil communautaire est un organe de réflexion. Il est important de rappeler le rôle réflexif du CCAJ dans le secteur et non de concertation.

**43 Amendement n°43 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 127, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, 11°, les mots « présentés par le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par « présentés par l'union des conseillers et directeurs »

- A l'alinéa 1er, 12°, les mots « présentés par le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par « présentés par l'union des conseillers et directeurs »

- A l'alinéa 1er, 13°, les mots « présenté par le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par « choisi sur une liste de trois candidats proposée collégialement par les délégués »

- A l'alinéa 1er, 14°, les mots « présenté par le fonctionnaire dirigeant » sont supprimés

- Entre l'alinéa 3 et 4, il est inséré un nouvel

alinéa rédigé comme suit : « Le président peut inviter aux travaux du conseil communautaire, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou service agréé ou non par l'aide à la jeunesse susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 126. ».

*Justification*

Il n'est pas nécessaire pour la désignation de représentants au sein du CCAJ de passer à chaque fois par l'administration et le fonctionnaire dirigeant. D'autres modes de désignation peuvent fonctionner notamment la démocratie interne au sein des secteurs représentés.

Il est également permis au CCAJ d'inviter toute personne qui pourrait éclairer utilement le CCAJ dans ses travaux. Cette possibilité existait dans le décret de 91 mais a été supprimée dans le projet de code. Les auteurs souhaitent inscrire à nouveau cette possibilité dans le texte décretaal.

**44 Amendement n°44 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 128, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement du conseil communautaire, en ce compris les règles relatives au vote de minorité, et la procédure de nomination de ses membres. ».

*Justification*

Lors de l'examen de ce projet de décret, le CCAJ n'était pas unanime sur un certain nombre de points. Ainsi, régulièrement l'avis faisait mention de la « la majorité des membres », « la plupart des membres ».

A l'avenir, il conviendrait que les membres qui ne sont d'accord avec la position du CCAJ puissent émettre des notes de minorités qui reprendraient les raisons de leurs désaccords sur certains points.

**45 Amendement n°45 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

L'article 132 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La commission de déontologie est tenue de publier tous les ans les avis qu'elle a rendus au cours de l'année.

*Justification*

La publicité des avis de la Commission de déontologie était prévue par le décret de 91. Il n'y aucune raison de ne plus prévoir la publicité des avis. Ce droit fondamental, prévu notamment à l'article 32 de la Constitution, doit figurer dans un décret et non dans un arrêté éventuel. C'est d'ailleurs ce qui est également prévu pour la commission de déontologie commune à la RW, la FWB et la Cocof.

**46 Amendement n°46 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 133, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, 1°, les mots « présenté par le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par « présenté par l'union des conseillers et directeurs »

- A l'alinéa 1er, 2°, les mots « présenté par le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par « présenté par l'union des conseillers et directeurs »

*Justification*

Il n'est pas nécessaire pour la désignation de représentants au sein de la commission de déontologie de passer à chaque fois par l'administration et le fonctionnaire dirigeant. D'autres modes de désignation peuvent fonctionner notamment la démocratie interne au sein des secteurs représentés. D'autant plus que le projet de code institue l'union des conseillers et des directeurs.

**47 Amendement n°47 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 136, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, 5°, les mots « présenté par le fonctionnaire dirigeant » sont supprimés

- A l'alinéa 1er, 6°, les mots « présenté par le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par « présenté par l'union des conseillers et directeurs »

- A l'alinéa 1er, 7°, les mots « présenté par le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par « présenté par l'union des conseillers et directeurs »

*Justification*

Il n'est pas nécessaire pour la désignation de représentants au sein de la commission de concertation relative à la formation de passer à chaque fois par l'administration et le fonctionnaire dirigeant. D'autres modes de désignation peuvent fonctionner notamment la démocratie interne au sein des secteurs représentés. D'autant plus que le projet de code institue l'union des conseillers et des directeurs.

**48 Amendement n°48 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 138, les modifications suivantes sont apportées :

- au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, les mots « au fonctionnaire dirigeant » sont supprimés ;

- au paragraphe 1er, il est ajouté un 5° rédigé comme suit : « d'émettre des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement sur des sujets qui traitent du métier des conseillers et directeurs » ;

- le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « L'union des conseillers et directeurs adopte un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet au Ministre pour approbation. » ;

- un nouveau paragraphe est inséré : « Le Gouvernement détermine les moyens octroyés à l'union des conseillers et directeurs pour l'accomplissement de ses missions. ».

*Justification*

Il n'est pas nécessaire pour la désignation de représentants au sein des différentes instances d'avis de passer à chaque fois par l'administration et le fonctionnaire dirigeant. Et ce, d'autant plus que le projet de code institue l'union des conseillers et des directeurs. Celui-ci peut donc le faire directement sans devoir passer par l'administration et le fonctionnaire dirigeant.

En outre, l'amendement vise à répondre aux demandes de l'union des conseillers et directeurs émises dans son avis du 20 novembre 2017 que ce soit en terme d'autonomie et d'indépendance qu'en terme de soutien administratif, logistique voire financier. Enfin, une nouvelle mission est donnée à l'UCD, à savoir remettre des avis, d'initiative ou à la demande, sur les sujets qui les concernent.



**49 Amendement n°49 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 149, il est inséré un paragraphe 8bis rédigé comme suit :

« Le Gouvernement octroie une subvention à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique en vue de couvrir la formation des avocats en matière d'aide à la jeunesse ».

*Justification*

Cet amendement vise à permettre au Gouvernement d'octroyer une subvention à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique. En effet, dans le cadre du projet de Code et de certains amendements, le rôle de l'avocat est renforcé. Ainsi, la présence de l'avocat lors de l'audition d'un jeune de 12 ans est obligatoire. Cette obligation va entraîner une charge supplémentaire pour les avocats. Afin de représenter au mieux les intérêts de l'enfant et du jeune, il convient que les avocats soient le mieux formés possible au droit de la jeunesse mais aussi à d'autres matières (psychologie, ...) afin de pouvoir appréhender l'enfant et le jeune dans toute sa complexité. A cette fin, une subvention est octroyée à avocats.be pour les soutenir dans le développement de ces formations.

**50 Amendement n°50 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 151, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 1er est complété par ce qui suit : « Une attention particulière sera portée aux mesures figurant aux articles 23, 110 §§ 3 et 4 et 142. ».

- l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Le comité d'accompagnement se compose au moins d'un représentant du ministre, de représentants de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, d'un représentant de l'administration compétente et d'un représentant des services agréés. ».

*Justification*

Par cet amendement, nous souhaitons que l'évaluation externe porte un regard particulier sur deux nouveautés qui font débats dans le secteur à savoir l'accord écrit du jeune dès 12 ans et l'allongement de la prévention jusqu'à 22 ans. Vu les positions tranchées, il serait intéressant qu'une étude

externe se penche sur ces deux aspects de la réforme.

La composition du comité d'accompagnement est également revue afin de la calquer sur ce qui existait dans le décret de 91. Cela répond notamment à l'avis de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse qui souhaitait être réintégré dans le comité d'accompagnement.

**51 Amendement n°51 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

A l'article 157, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elle ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405quater du Code pénal.»

*Justification*

Cet amendement reprend une disposition qui figurait déjà dans le décret de 91. En outre, cet alinéa est le pendant de l'article 29 du code d'instruction criminelle qui prévoit que « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Il n'est pas concevable que les intervenants qui agissent sur base de ce Code ne soient pas obligés de dénoncer les infractions dont ils auraient connaissances. Comment justifier qu'une personne qui a connaissance d'une infraction, comme par exemple, des coups sur un bébé, ne soit pas tenue d'en informer la justice ?

Eu égard à la nécessaire protection de l'enfant, il convient d'insérer à nouveau la disposition contenue dans le décret de 91.

En tout état de cause, il faut également tenir compte du projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dit loi pot-pourri V, qui contient des modifications relatives au secret professionnel. La modification de l'article 458 du Code pénal vise à permettre, via un décret, d'autoriser certains dépositaires de secrets professionnels à le faire connaître sans risquer de sanctions pénales. La Communauté française pourra donc moduler cette autorisation si elle le souhaite.

**52 Amendement n°52 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

L'article 160 est supprimé.

*Justification*

Suite au dépôt de l'amendement relatif à l'article 73, il convient de supprimer cet article qui modifie le décret de 2002 sur le DGDE en vue de lui confier la présidence de la commission de surveillance.

**53 Amendement n°53 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

Entre l'article 160 et 161, il est inséré un article 160bis rédigé comme suit :

« Article 160bis. A l'article 1er du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, il est inséré un nouvel alinéa entre le 2ème et le 3ième rédigé comme suit :

« En ultime recours, l'adoption peut être une mesure de protection de l'enfant à disposition des professionnels de l'aide à la jeunesse. »

*Justification*

Cet amendement relaie l'avis n°16 du 23 novembre 2016 relatif à la question de l'adoptabilité des enfants et leurs statut en cours d'adoption. Dans celui-ci, il a été précisé que : « Pour mettre fin à l'ambiguïté créée involontairement par la sortie « technique » de l'adoption du décret de l'aide à la jeunesse en 2004, l'adoption devrait figurer, dans le projet de Code de l'aide à la jeunesse (idéalement dans le Code lui-même, a minima dans son exposé des motifs), comme une des mesures de protection de l'enfant à disposition des professionnels de l'aide à la jeunesse. »

C'est l'objet de l'amendement.

**54 Amendement n°54 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Douleridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte**

**Article 1er**

Entre le 8° et le 9°, il est ajouté un 8° bis :

« La personne poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans, sa famille et ses familiers ainsi que la victime de ce fait, sa famille et ses familiers si elle est mineure, ont le droit de formuler une demande de médiation à tous les stades de la procédure.

Si les parties à la médiation conviennent de transmettre des éléments d'information à l'autorité judiciaire compétente, celle-ci en tient compte, et l'homologue si les parties le souhaitent »

*Justification*

1. Cohérence tant avec l'esprit qu'avec la lettre du code

L'adoption de cet amendement s'inscrit bien dans la volonté du ministre de promouvoir la démarche restauratrice, volonté qui est rappelée en plusieurs endroits dans les commentaires et dans l'exposé des motifs. On est clairement dans la philosophie sous-jacente aux offres restauratrices qui vise à ce que les parties concernées gèrent les conséquences des faits et s'impliquent dans la recherche d'une solution qui convienne à chacune.

2. Harmoniser les droits des auteurs majeurs et mineurs (ainsi que des victimes)

En 2005, la médiation a été introduite dans la loi en tant que dispositif extra-judiciaire, donc sans passage obligé par un « mandat » judiciaire. Les personnes concernées peuvent directement s'adresser à un service agréé en vue de créer une communication avec l'autre partie(2). Aujourd'hui, cette loi ne concerne pas les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction qui ne disposent dès lors pas des mêmes droits que les auteurs majeurs. Elle ne permet pas non plus aux victimes de bénéficier de ce droit.

L'adoption de l'amendement permettrait ainsi d'harmoniser non seulement les droits des auteurs mineurs et majeurs mais aussi celui des victimes de faits commis par des mineurs ou des majeurs.

3. Ne pas rendre les parties (jeunes auteurs et victimes) dépendantes de la prise d'initiative du ministère public ou du tribunal.

L'adoption de l'amendement permettrait aux parties concernées de bénéficier d'un « droit à la médiation » dans les divisions ou arrondissements dans lesquels les autorités judiciaires privilégient d'autres réponses que les offres restauratrices. On sait en effet que l'utilisation des offres sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles varie d'une division (ou d'un arrondissement) à l'autre et qu'elle peut dépendre des choix (politiques) des parquets ou des juges.

4. Rester dans le cadre de la justice des mineurs

La formulation permet de ne pas « élargir le

(2) Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle

périmètre d'intervention ». On se situe bien dans le cadre de faits qualifiés infractions, c'est-à-dire de faits qualifiés comme tels par le parquet après dépôt d'une plainte.

De plus, l'amendement vise à ce que les autorités judiciaires soient informées du résultat du processus lorsque les parties se mettent d'accord sur des informations à lui communiquer.

#### 5. Définition de la médiation

La définition de la médiation est celle que l'on retrouve dans le livre 5 à l'article 97 §1, al 2 et 3 ainsi qu'à l'article 115, §1er et 2.

#### 6. Avis du CCAJ

Dans son avis 154, le CCAJ énonce que la médiation doit être possible à l'initiative des parties à tous les stades de la procédure. Il ajoute qu'en cas de médiation, le service désigné peut, moyennant l'accord des personnes concernées, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation (p. 27). Cette introduction du droit à la médiation est également recommandée par le « Rapport Rans ».

### 55 Amendement n°55 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte

#### Article 14

A l'alinéa 1er, après « 13° du délégué général ou de son représentant », il est ajouté :

« 14° un représentant des services agréés résidentiels

15° un représentant des services agréés non-résidentiels »

#### *Justification*

Il est nécessaire d'intégrer au sein du collège de prévention les représentants des acteurs de terrain que sont les services agréés résidentiels et non-résidentiels.

### 56 Amendement n°56 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte

#### Article 23

A l'alinéa 1er, les mots « l'accord écrit » sont remplacés par « l'expression de l'accord »

#### *Justification*

La question de la signature de l'enfant a posé question à de nombreux acteurs de terrain. Nous proposons d'indiquer dans le décret « l'expression de l'accord » et de laisser le choix de la modalité pratique la plus adaptée à cette expression au cas par cas.

### 57 Amendement n°57 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte

#### Article 23

A l'alinéa 1er, remplacer les mots « l'enfant bénéficiaire s'il est âgé d'au moins douze ans » par « l'enfant capable de discernement et en tout état de cause l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans »

et

supprimer l'alinéa 2 : « L'accord de l'enfant n'est pas requis si le conseiller estime, en raison d'éléments de fait constatés dans l'acte écrit, qu'il est privé de discernement. »

#### *Justification*

Il est proposé de se baser prioritairement sur la capacité de discernement afin de permettre l'accord de l'enfant à la mesure d'aide individuelle, et d'ajouter la notion d'âge en ce qu'elle ne retire pas un droit, mais offre plutôt une protection supplémentaire.

### 58 Amendement n°58 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte

#### Article 59 bis

Il est ajouté un article 59 bis entre les articles 59 et 60 libellé comme suit :

« Le jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, sa famille et ses familiers ainsi que les victimes de ce fait ont le droit de formuler une demande de médiation à tous les stades de la procédure. Ils bénéficient d'un accompagnement tout au long du processus.

Si les parties concernées par la médiation décident de commun accord de transmettre des éléments d'information à l'autorité judiciaire concernée, celle-ci en tient compte. »

#### *Justification*

Cet amendement a pour but d'harmoniser les droits victimes, que l'auteur des faits dont ils sont victimes soit majeur ou mineur, d'harmoniser les droits des auteurs majeurs et mineurs et de ne pas

rendre les parties (jeunes auteurs et victimes) dépendantes de l'unique volonté du Ministère public ou du tribunal.

### 59 Amendement n°59 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte

#### Article 97

Au 5ème alinéa du §4, les mots « met fin à l'action publique » sont remplacés par « en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique »

#### *Justification*

La loi du 8/4/1965 ne prévoit pas d'obligation de mettre fin à l'action publique lorsqu'un accord a été exécuté. La pratique actuelle qui découle de l'article 45 quater §3 al 2 s'avère pertinente et en adéquation avec la philosophie de la médiation et de l'approche restauratrice.

L'obligation de mettre fin à l'action publique prévue dans le projet de décret risque de rigidifier un processus qui se doit d'être ouvert et dégagé au maximum de contraintes extérieures. En effet, la médiation est une démarche volontaire, un processus dans lequel les parties peuvent choisir de s'engager librement. Elle n'implique pas d'obligation de résultat. Lier directement son issue à un enjeu de classement sans suite va à l'encontre de l'esprit de la démarche.

L'extinction de l'action publique telle que prévue dans le projet de décret pourrait :

- freiner l'engagement des victimes dans la démarche qui, avec cette perspective d'extinction de l'action publique automatique, pourrait se sentir instrumentalisée au seul bénéfice du jeune ;

- mettre une plus grande pression sur le jeune et ses civilement responsables en les conduisant à accepter une solution insatisfaisante mais permettant d'atteindre le seul objectif d'extinction de l'action publique ;

- donner une forme de pouvoir aux victimes en matière d'extinction ou non de l'action publique ;

- exclure du champ de la médiation au niveau du parquet les faits d'une certaine gravité et par là, favoriser leur renvoi vers le juge ou le tribunal de la jeunesse ;

- remettre en question la conclusion d'accords partiels (portant sur une partie des conséquences des faits) pourtant fréquents dans la pratique.

Pour ces raisons, nous défendons l'idée d'un amendement donnant au ministère public la pos-

sibilité

d'évaluer l'opportunité de classer sans suite ou non une affaire, même si l'accord de médiation a été exécuté. Cette exécution d'accord constitue l'un des éléments dont il tient compte dans sa prise de décision.

Cet amendement est cohérent avec la manière dont la question de l'exécution de l'accord est traitée après saisine. En effet, l'article 117, §1er, al 5 et 6 du projet de décret prévoit d'une part que « si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le jugement, le tribunal tient compte de l'exécution de cet accord et de son exécution », et, d'autre part que « si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 113 en vue d'alléger ou de rapporter la ou les mesures ordonnées au fond. »

### 60 Amendement n°60 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Doulkeridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte

#### Article 101

Au §1er 3°, les mots « 1°, 3° et 4° » sont remplacés par « 1°, 3°, 4° et 5° »

#### *Justification*

- Dans la Loi du 8/4/1965 actuellement en vigueur, le juge de la jeunesse peut ordonner cette mesure au provisoire. Il ressort de la pratique que, de toute évidence, cet outil est jugé adéquat par les juges de la jeunesse au provisoire (plus de la moitié des mandats confiés le sont au provisoire).

- La participation à un module donne la possibilité au juge de la jeunesse de maintenir le jeune dans son milieu de vie, évitant ainsi un placement en institution.

- Il est cohérent de permettre cette mesure au provisoire à l'instar des possibilités offertes par les mesures d'accompagnement et de guidance tels que l'accompagnement intensif, l'accompagnement post institutionnel, la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif ou encore la guidance par un centre de santé mentale (prévues à l'art 101, §1,3°).

- Au plan pédagogique, les modules de formation ou de sensibilisation développés par les services agréés constituent un outil intéressant de mobilisation voire de capacitation du jeune (meilleure compréhension de son fonctionnement, des éléments déterminant ses choix et des alternatives possibles).

**61 Amendement n°61 déposé par M. Matthieu Daele, M. Christos Douleridis, M. Philippe Henry, Mme Hélène Ryckmans et Mme Barbara Trachte**

**Article 147**

L'alinéa 3 « Si tous les avis sont favorables, l'avis de la commission d'agrément n'est pas requis » est supprimé.

*Justification*

Il est nécessaire que la commission d'agrément puisse se forger son propre avis sur les demandes d'agrément.

**62 Amendement n°62 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 1er, 1°, du projet de décret comme suit :

« La politique de prévention est une priorité. L'accent est mis sur la prévention spécialisée, en concertation et complémentirement aux autres dispositifs de prévention mis en place au sein de la Communauté française ou dépendant d'autres autorités compétentes. ».

*Justification*

L'exposé des motifs parle de priorité donnée à la prévention comme principe fondamental. Néanmoins, l'article 1er, 1°, ne fait référence qu'à la prévention spécialisée. Il nous paraît néanmoins important de rappeler que c'est la prévention au sens plus générique qu'il y a lieu de mettre en évidence, car la prévention est à la fois spécialisée mais est présente également au sein de divers services existants en Communauté française et en Région wallonne qui tentent quotidiennement de répondre structurellement aux difficultés sociales, économiques, institutionnelles, etc. auxquelles les jeunes et leur famille peuvent être confrontés.

**63 Amendement n°63 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 1er, 4°, du projet de décret comme suit :

« 4° Quiconque concourt à l'application du présent code est tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution. ».

*Justification*

Cet amendement vise à mettre l'accent, parmi les principes fondamentaux, sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est l'un des principes directeurs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article 3) et qui est consacré par l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.

**64 Amendement n°64 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 1er, 5°, alinéa 1er, du projet de décret comme suit :

« 5° Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le présent code, en ce compris les autorités administratives sociales, ainsi que les personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'application du présent code sont tenus de respecter les droits de l'enfant ou du jeune, sans discrimination aucune, fondée notamment sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, l'état civil, la naissance, la fortune, l'origine sociale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique de l'enfant ou de ses parents. »

*Justification*

Cet amendement vise à consacrer le principe de non-discrimination prévu par l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en reprenant les motifs de discrimination cités par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. L'énumération, qui n'est pas exhaustive, reprend notamment l'orientation sexuelle, comme demandé par le Délégué général aux droits de l'enfant.

**65 Amendement n°65 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Insérer dans l'article 1er du projet de décret le 8° rédigé comme suit :

« 8° L'aide et la protection sont organisées pour apporter les réponses aux difficultés familiales de la manière la plus prompte et dès le plus jeune âge de l'enfant. ».

Renommer la suite de l'énumération :

*Justification*

Cet amendement vise à insister sur la nécessité d'une prise en charge la plus rapide possible des difficultés familiales afin de prévenir l'aggravation de ces situations, en particulier pour les enfants en bas âge eu égard à leur plus grande fragilité.

**66 Amendement n°66 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 1er, 9°, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement. ».

*Justification*

Cet amendement vise à suivre la recommandation du professeur Jacques Fierens concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit au respect de la vie familiale.

La Cour européenne a rappelé à de nombreuses reprises que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » et estime qu'une ingérence dans ce droit, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être fondée que sur un « besoin social impérieux » (dernièrement *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, § 88, et *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017). La Cour a dit que « le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre

plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques » (*Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, § 89). La Cour a également répété que l'éloignement de l'enfant du contexte familial est une mesure extrême à laquelle on ne devrait avoir recours qu'en tout dernier ressort. Pour qu'une mesure de ce type se justifie, elle doit répondre au but de protéger l'enfant confronté à un danger immédiat (*Neulinger et Shuruck c. Suisse* [GC], 6 juillet 2010, § 136). La durée du placement doit être la plus courte possible et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les liens familiaux et faciliter le retour de l'enfant au sein de sa famille (*Olsson c. Suède* (n° 1), 24 mars 1988, §§ 72 et 81).

La Cour européenne a aussi affirmé qu'« il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines » et qu'il en résulte « que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille » (*Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, § 59).

Pour mieux tenir compte de cette jurisprudence, le principe fondamental 10°, qui comporte déjà le caractère subsidiaire de l'éloignement et le droit de l'enfant ou du jeune aux relations personnelles et aux contacts directs avec ses parents, est complété afin de viser explicitement le retour de l'enfant ou du jeune auprès de ses parents.

**67 Amendement n°67 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Insérer dans l'article 2 du projet de décret le 25° rédigé comme suit :

« 25° personnes qui exercent l'autorité parentale : les père et mère, le tuteur ou le protuteur ; ».

Renommer la suite de l'énumération.

*Justification*

Cet amendement vise à tenir compte de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, entrée en vigueur le 1er septembre 2017, conformément à la recommandation du professeur Jacques Fierens. Il convient en effet, suite à l'entrée en vigueur de cette loi, de définir les termes « personnes qui exercent l'autorité parentale »

puisque cette nouvelle loi permet aux accueillants familiaux d'exercer certains attributs de l'autorité parentale. Or les articles du projet de décret qui visent les « personnes qui exercent l'autorité parentale » n'entendent pas viser les accueillants familiaux, comme l'indique notamment le commentaire de l'article 23. L'accueillant familial est visé par les termes « personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ». Pour éviter toute ambiguïté, une définition des « personnes qui exercent l'autorité parentale » est ajoutée.

**68 Amendement n°68 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 2, 27°, du projet de décret, remplacer les mots « par le tribunal de la jeunesse pour exercer, conformément à la loi du 8 avril 1965, » par les mots « par l'autorité compétente, conformément à la loi du 8 avril 1965, pour exercer ».

*Justification*

Cet amendement modifie la définition du protuteur afin de viser également sa désignation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, prévue par l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. En effet, cette disposition prévoit que le tribunal de la jeunesse, lorsqu'il prononce la déchéance de l'autorité parentale, désigne lui-même le protuteur ou confie le mineur au conseiller qui désigne alors le protuteur, cette désignation devant être homologuée par le tribunal.

**69 Amendement n°69 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et Mme Véronique Salvi**

Insérer dans l'article 8, alinéa 1er, du projet de décret le 15° rédigé comme suit :

« 15° un avocat spécialisé dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la division ou de l'arrondissement. ».

*Justification*

Cet amendement vise à renforcer la représentation des conseils de prévention par la présence d'avocats spécialisés en matière d'aide à la jeu-

nesse et de protection de la jeunesse dès lors qu'ils peuvent contribuer au développement de la politique de prévention eu égard à leur pratique au niveau des SAJ et des SPJ.

**70 Amendement n°70 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 8, alinéa 6, du projet de décret comme suit :

« Le conseil de prévention est présidé conjointement par le chargé de prévention et par un représentant de ses membres, élu par le conseil. ».

*Justification*

Cet amendement vise à répondre à l'inquiétude du Conseil communautaire quant à la présidence du conseil de prévention par l'administration seule (voir p. 6 de l'avis du CCAJ). Dans un souci de rééquilibrage, il prévoit qu'un représentant des membres élu par ceux-ci préside le conseil conjointement avec le chargé de prévention. En effet, ce dernier a, entre autres, pour missions d'établir le diagnostic social de sa zone, d'élaborer, sur cette base, une proposition de plan d'actions triennal et d'évaluer la prévention tous les trois ans. Dès lors que la réalisation de ces missions se fait sur la base de toute une série d'avis et de recommandations issues des acteurs de terrain, il est judicieux de leur assurer une représentativité à la présidence également.

**71 Amendement n°71 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Compléter l'article 17 du projet de décret par un alinéa rédigé comme suit :

« La section sociale du service de l'aide la jeunesse comprend au moins un agent chargé des missions transversales et intersectorielles. ».

*Justification*

Cet amendement vise à garantir, suite au transfert des missions liées à la prévention, qu'au moins un agent de la section sociale du SAJ soit affecté au travail transversal et intersectoriel, c'est-à-dire aux missions autres que celles liées directement au traitement et au suivi des demandes d'aide, comme la participation aux organes d'avis et de concertation et le suivi des protocoles de collaboration.

**72 Amendement n°72 déposé par Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer à l'article 21, alinéa 1er, du projet de décret les mots « notamment des droits visés aux articles 27 et 36 » par les mots « notamment du droit visé à l'article 29 ».

*Justification*

Cet amendement vise à insister sur l'importance pour les bénéficiaires de l'aide d'être pleinement informés de leur droit de saisir l'administration en cas de non-respect de leurs droits. Quant à l'acte écrit qui reprend l'accord ou la décision du conseiller, il doit, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 21, mentionner les droits prévus par les articles 27 (accès aux pièces du dossier) et 36 (contestation auprès du tribunal de la jeunesse) ainsi que les modalités d'introduction de la contestation.

**73 Amendement n°73 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 22, alinéa 5, du projet de décret, comme suit :

« L'acte écrit mentionne et synthétise l'audition des personnes visées à l'alinéa 1er ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre. ».

*Justification*

D'une part, cet amendement vise à ajouter l'obligation pour le conseiller de synthétiser l'audition de des personnes. Cette obligation est particulièrement importante en ce qui concerne l'enfant dont les opinions doivent être prises en considération en vertu de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette formalité contribuera à garantir l'effectivité de ce droit de l'enfant.

D'autre part, cet amendement vise à insister sur l'obligation du conseiller de mentionner dans l'acte écrit, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il est impossible d'entendre une personne. Cela implique l'obligation pour le conseiller de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour entendre les personnes concernées, comme les parents, notamment en les convoquant plusieurs fois. Cette motivation est particulièrement importante en ce qui concerne les personnes dont l'accord est requis (voir amendement à l'article 23).

**74 Amendement n°74 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 33, alinéa 3, du projet de décret, remplacer les mots « sans préjudice des exceptions prévues à cet article » par les mots « sans préjudice de l'exception prévue à cet article ».

*Justification*

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

**75 Amendement n°75 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 37 du projet de décret comme suit :

« Art. 37

§ 1er. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°.

Lorsque la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du conseiller, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être exécutée conformément à l'article 53.

La décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire qui s'appliquent jusqu'à ce que, le cas échéant, le directeur décide d'autres modalités d'exécution ou convienne d'une autre mesure avec les personnes visées à l'article 23, conformément à l'article 53, § 6.

§ 2. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, la déci-



sion du tribunal est transmise immédiatement au conseiller qui exerce dans ces cas les missions liées à l'exécution d'une mesure provisoire prévues par l'article 53, §§ 1er, 2, 3, et 6, et tente d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification.

§ 3. Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus. ».

#### *Justification*

Cet amendement vise à tenir compte des observations et suggestions de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, du ministère public et du Conseil supérieur de la Justice et à rendre les dispositions relatives aux mesures urgentes plus efficaces, plus simples et plus lisibles.

Les magistrats et le Conseil supérieur de la Justice relèvent qu'il n'est ni adéquat, ni opportun, ni praticable de confier au ministère public la mission de mise en œuvre de la mesure provisoire pendant les week-ends et jours fériés. En effet, cette mission ne se limite pas à l'exécution matérielle de la décision judiciaire (appel à un service de police, transport de l'enfant, etc.) mais implique de trouver un lieu d'hébergement pour l'enfant. Or les substituts de garde n'ont pas nécessairement de formation et d'expérience dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et ne disposent donc ni des compétences ni des informations leur permettant de trouver un service ou une institution susceptible d'accueillir les enfants concernés.

De plus, indépendamment du problème de la disponibilité du conseiller et du directeur, l'intervention d'une autre autorité que le tribunal pour que sa décision soit applicable complique et ralentit la procédure qui doit pourtant permettre une prise en charge rapide d'une situation de danger.

Pour simplifier et raccourcir la procédure et afin d'éviter de devoir confier la mise en œuvre de la décision au ministère public lorsque le directeur n'est pas disponible, l'alinéa 4 de l'article 37, § 1er, tel qu'amendé prévoit que la décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire, c'est-à-dire principalement le lieu d'hébergement de l'enfant. Ces modalités d'exécution s'appliquent jusqu'à ce que le directeur convienne d'autres modalités, voire même d'une autre mesure, avec les personnes concernées.

Cette procédure permet la gestion rapide et efficace d'une situation d'urgence tout en limitant autant que possible l'intervention judiciaire. Elle garantit une décision rapide et directement applicable mais le directeur ou le conseiller reprend la situation en main dès que possible en vue de la déjudiciariser.

Lorsque, dans les cas visés au § 2 de l'article

37, le conseiller n'a pas pu intervenir en amont de la déjudiciarisation, le tribunal prend également une décision qui détermine les modalités d'hébergement de l'enfant mais c'est le conseiller qui joue le rôle généralement dévolu au directeur en ce qui concerne l'exécution de la mesure et la tentative de retour à l'aide consentie.

Enfin, l'amendement supprime la phrase qui prévoyait, au § 2, que la situation est confiée au directeur lorsque le conseiller n'est pas parvenu à un accord au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal (trente jours au plus) et que la mesure est prolongée. Mieux vaut en effet, dans un souci de clarté et d'efficacité, que le conseiller continue à gérer la situation pendant la prolongation de la mesure provisoire (quarante-cinq jours au plus).

#### **76 Amendement n°76 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer à l'article 39, alinéa 1er, du projet de décret les mots « notamment des droits visés aux articles 44 et 54 » par les mots « notamment du droit visé à l'article 46 ».

#### *Justification*

Cet amendement a le même objet que l'amendement portant sur l'article 21, alinéa 1er, en ce qui concerne le directeur.

#### **77 Amendement n°77 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 40, alinéa 7, du projet de décret, comme suit :

« L'acte écrit mentionne et synthétise l'audition des personnes visées à l'alinéa 1er ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre. ».

#### *Justification*

Cet amendement a le même objet que l'amendement portant sur l'article 22, alinéa 5, en ce qui concerne le directeur.

**78 Amendement n°78 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 51, alinéa 4, du projet de décret, ajouter les mots « , avec l'accord des personnes visées à l'article 23, » après les mots « elle continue à produire ses effets ».

*Justification*

Cet amendement a pour but de préciser que, pendant la période de transition entre l'aide volontaire et l'aide contrainte qui est visée par cette disposition, le directeur ne pourra imposer la poursuite de la mesure prise dans le cadre de l'aide volontaire si les personnes concernées ne sont pas d'accord. Si, pendant cette période, le conseiller constate que ce refus met en danger l'enfant et estime qu'une mesure urgente doit être prise, il peut activer la procédure prévue par l'article 37.

**79 Amendement n°79 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 52 du projet de décret comme suit :

« Art. 52

En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2°.

Lorsque la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du directeur, le ministère public s'assure préalablement auprès de celui-ci de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le directeur n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'intervention du directeur.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être exécutée conformément à l'article 53.

La décision du tribunal détermine les modalités d'exécution de la mesure provisoire qui s'appliquent jusqu'à ce que, le cas échéant, le directeur décide d'autres modalités d'exécution ou convienne d'une autre mesure avec les personnes

visées à l'article 23, conformément à l'article 53, § 6.

Conformément à l'article 53, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus. ».

*Justification*

Cet amendement a pour objet, suite à la suggestion du ministère public, de viser également le cas où la saisine du tribunal n'a pas lieu à l'initiative du directeur et où ce dernier n'est pas disponible et de prévoir la même procédure que pour les mesures provisoires visées à l'article 37, en donnant au tribunal le pouvoir de fixer les modalités d'exécution (lieu d'hébergement de l'enfant) jusqu'à une éventuelle modification convenue par le directeur avec les personnes concernées.

**80 Amendement n°80 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 53, § 1er, du projet de décret comme suit :

« Le directeur décide des modalités d'exécution de la mesure prise par le tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 51 et, le cas échéant, de leur modification et peut modifier les modalités d'exécution décidées par le tribunal en vertu de l'article 37 ou de l'article 52. ».

Supprimer l'article 53, § 4.

Renommer les paragraphes suivants et les références à ces paragraphes.

*Justification*

Cet amendement est une conséquence des amendements aux articles 37 et 52. Dès lors que c'est le tribunal de la jeunesse qui fixe les modalités d'exécution des mesures urgentes qu'il prend en vertu de ces dispositions, il faut adapter le § 1er de l'article 53 afin de préciser le rôle du directeur. Dans le cadre des mesures non urgentes visées à l'article 51, le directeur détermine lui-même les modalités d'exécution de la mesure. Dans le cas des mesures urgentes visées aux articles 37 et 52, c'est le tribunal qui décide des modalités d'exécution de la mesure d'hébergement mais le directeur peut les modifier s'il l'estime opportun. La modification des modalités d'exécution de la mesure ne doit pas être confondue avec la modification de la mesure elle-même qui doit faire l'objet d'un accord avec les personnes concernées et d'une homologation.

De plus, l'amendement supprime le § 4 qui est redondant par rapport au § 1er tel qu'amendé.

**81 Amendement n°81 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 53, § 5, du projet de décret, remplacer l'alinéa 2 par ce qui suit :

« S'il obtient l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal, sur leur modification ou sur leur cessation, le directeur demande l'homologation de l'accord au tribunal et s'enquiert de l'aboutissement de cette demande. ».

*Justification*

Cet amendement a pour objet, suite à la suggestion du ministère public, de prévoir l'homologation de l'accord par le tribunal également lorsqu'il s'agit de mettre fin à la mesure. En effet, l'homologation est justifiée par l'autorité de la chose jugée et est donc d'autant plus justifiée dans ce cas, puisqu'il s'agit de l'appréciation du fondement même de la décision judiciaire, à savoir l'existence de l'état de danger.

De plus, il est précisé que le directeur doit s'enquérir de l'aboutissement de sa demande d'homologation afin d'insister sur la nécessité de faire aboutir cette procédure dans les meilleurs délais pour que l'accord conclu puisse être appliqué.

**82 Amendement n°82 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 54, alinéa 1er, du projet de décret, remplacer le 4° comme suit :

« 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou par l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; ».

*Justification*

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

**83 Amendement n°83 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 56, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les juridictions compétentes en vertu du droit commun connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des jeunes âgés de plus de seize ans au moment des faits, poursuivis du chef :

1° d'infraction aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage ;

2° de coups et blessures involontaires et d'homicide involontaire au sens du Code pénal, pour autant que l'infraction soit connexe à une infraction visée au 1° ;

3° d'infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs. ».

*Justification*

Il s'agit d'éviter la référence aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal en la remplaçant par la dénomination des infractions visées par ces articles, afin que la disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

**84 Amendement n°84 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse, Mme Véronique Salvi et M. Nicolas Tzanetatos**

A l'article 100, alinéa 1er, du projet de décret, remplacer les mots « ou privé » par les mots « ou agréé ».

Remplacer l'article 100, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1er et les modalités de la communication des services publics et agréés avec l'administration compétente. ».

*Justification*

A l'alinéa 1er de l'article 100, l'amendement apporte une correction en ce qui concerne les services visés : il s'agit des services agréés en général et non seulement des services privés.

Afin de permettre au service ad hoc de l'administration de remplir pleinement sa mission consistant à informer les magistrats des disponibilités au sein de l'ensemble des services publics et agréés concourant au traitement de la délinquance juvénile et à les conseiller quant au type de prise en charge approprié, il est important que l'ensemble de ces services communiquent adéquatement et rapidement leurs disponibilités. C'est pourquoi l'amendement complète l'alinéa 2 de l'article 100 pour habiliter le Gouvernement à déterminer les

modalités de communication de ces services avec l'administration, comme demandé par la directrice générale adjointe en matière de délinquance juvénile, lors de son audition par la Commission.

**85 Amendement n°85 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 103, alinéa 3, du projet de décret, supprimer les mots « une fois ».

*Justification*

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, du ministère public et du Conseil supérieur de la Justice, cet amendement permet de prolonger la phase préparatoire de trois mois, plusieurs fois. Le Conseil communautaire s'est également prononcé en faveur d'une telle possibilité de prolongation.

Il convient en effet de permettre la prolongation de la phase préparatoire, sans limiter le nombre de prolongations, afin de couvrir tous les cas dans lesquels l'enquête sur les faits n'est pas terminée ou dans lesquels le tribunal de la jeunesse estime devoir encore investiguer quant à la personnalité du jeune ou quant à son milieu de vie. La prolongation de la phase préparatoire peut être justifiée tant par l'intérêt de la société et des victimes que par l'intérêt du jeune. Bien entendu, la prolongation doit rester exceptionnelle et il importe que le tribunal soit attentif à la motivation de sa décision de prolongation, particulièrement lorsqu'il estime devoir lui-même encore procéder à des investigations. Il doit notamment démontrer que la durée de ces investigations n'est pas imputable à sa propre négligence.

**86 Amendement n°86 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 103 du projet de décret, insérer entre les alinéas 4 et 5 un alinéa rédigé comme suit :

« Le tribunal de la jeunesse motive spécialement sa décision de prolonger la phase préparatoire ainsi que sa décision de prendre ou maintenir des mesures provisoires dans le cadre de cette prolongation au regard des conditions prévues aux alinéas 3 et 4. ».

*Justification*

Cet amendement vise, en complément de

l'amendement à l'article 103, alinéa 3, à s'assurer que les décisions de prolonger la phase préparatoire et de prendre ou maintenir des mesures provisoires dans ce cadre sont justifiées par les raisons visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 103 (nécessité pour déterminer les faits ou connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, d'une part, et circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique, d'autre part), en prévoyant une obligation de motivation spéciale à cet égard.

**87 Amendement n°87 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse, Mme Marie-Françoise Nicaise et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 111 du projet de décret comme suit :

« Art. 111

Le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures, sous réserve des limites suivantes :

1° la réprimande ne peut pas être cumulée avec d'autres mesures ;

2° le projet écrit ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice ; l'offre restauratrice est proposée préalablement à l'examen de la faisabilité d'un projet écrit et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit. ».

*Justification*

D'une part, cet amendement clarifie les règles applicables en matière de cumul des mesures afin de répondre, en partie, aux critiques et questions de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, du ministère et du Conseil supérieur de la Justice.

En vertu de l'article 108 du projet de décret, l'offre restauratrice peut être cumulée avec une autre mesure. Or cela n'apparaît pas dans l'article 111 du projet. De manière générale, il semble plus adéquat de prévoir une autorisation générale de cumul et de ne mentionner que les cumuls qui sont interdits ou limités. A cette occasion, sont également mentionnées les conditions du cumul de l'offre restauratrice et du projet écrit, qui découlent de l'article 108, alinéa 1er, mais ne figurent expressément que dans le commentaire de cette disposition.

Conformément aux recommandations des magistrats, le cumul de la surveillance avec d'autres mesures et celui de la prestation d'intérêt général avec une mesure d'accompagnement ou d'éloignement ne sont plus interdits car il n'y

a pas nécessairement double emploi et que le tribunal de la jeunesse appréciera la pertinence d'un cumul dans chaque cas. Le tribunal est d'ailleurs soumis à une obligation de motivation spéciale à cet égard. Pour les mêmes raisons et pour répondre à la préoccupation du Conseil supérieur de la Justice, la délégation au gouvernement concernant la limitation des cumuls est supprimée.

**88 Amendement n°88 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 113, § 5, du projet de décret, supprimer les mots « , établi par un médecin extérieur à l'établissement ».

*Justification*

Il s'agit de la demande du directeur de l'établissement auquel le tribunal a confié le jeune de confirmer, rapporter ou modifier la mesure. Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement permet que le rapport pédopsychiatrique accompagnant cette demande émane d'un médecin de l'établissement. Il s'agit de permettre le maintien de la pratique actuelle, en faisant confiance au médecin qui connaît le jeune pour éclairer le tribunal quant à l'opportunité de maintenir la prise en charge dans son établissement.

**89 Amendement n°89 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 120, alinéa 1er, 4°, du projet de décret, ajouter les mots « ou psychologique » entre les mots « rapport médical » et le mot « circonstancié ».

*Justification*

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement assouplit la condition relative au rapport circonstancié qui établit la nécessité thérapeutique de la guidance en permettant qu'il émane d'un médecin ou d'un psychologue, afin de faciliter l'application de cette mesure.

**90 Amendement n°90 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse, Mme Véronique Salvi et M. Nicolas Tzanetos**

Supprimer l'alinéa 2 de l'article 120 du projet de décret.

*Justification*

Cet amendement vise à répondre, comme à l'article 111, à la critique du Conseil supérieur de la Justice relative à la délégation au pouvoir exécutif de fixer les limites dans lesquelles le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures d'accompagnement ou de guidance. Cette délégation est donc supprimée. Le tribunal appréciera la pertinence d'un cumul dans chaque cas et est soumis à une obligation de motivation spéciale à cet égard.

**91 Amendement n°91 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Compléter l'article 122, alinéa 2, du projet de décret par les mots « établi par un rapport médical circonstancié ».

*Justification*

Cet amendement vise à répondre aux préoccupations des magistrats en leur permettant de recourir à l'institution publique en attendant que le diagnostic relatif au handicap mental ou au trouble mental soit établi, s'il ne l'a pas encore été précédemment. Bien entendu, un jeune dont la problématique relève du handicap mental ou de la santé mentale doit bénéficier d'une prise en charge adaptée à ses besoins. Il peut toutefois se justifier que dans l'attente de l'établissement du diagnostic, notamment pour des raisons de sécurité publique, le jeune soit hébergé en institution publique. Il reviendra alors à l'institution publique de fournir le rapport médical circonstancié qui permettra au tribunal d'orienter le jeune vers un établissement spécialisé.

**92 Amendement n°92 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 122, alinéa 4, du projet de décret, supprimer les mots « alinéa 3, ».

*Justification*

La référence à l'article 111 doit être corrigée suite à la modification de l'article 111.

**93 Amendement n°93 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 123, alinéa 1er, du projet de décret, supprimer la phrase « Ce rapport est établi par un médecin extérieur à l'établissement auquel le tribunal confie le jeune. ».

*Justification*

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement permet que le rapport pédopsychiatrique établissant la nécessité thérapeutique de la mesure émane d'un médecin de l'établissement auquel le tribunal entend confier le jeune. Les magistrats estiment que le recours à un médecin extérieur est superflu et inutilement coûteux. Il s'agit de permettre le maintien de la pratique actuelle qui consiste à demander aux établissements présents pour prendre en charge le jeune qu'ils évaluent eux-mêmes la nécessité thérapeutique de la mesure et la possibilité pour le jeune d'être pris en charge par l'établissement au regard de ses conditions d'admission.

**94 Amendement n°94 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 123 du projet de décret, insérer entre les alinéas 1er et 2 un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'urgence, le tribunal de la jeunesse peut ordonner la mesure visée à l'alinéa 1er sur base d'un rapport médical circonstancié, à condition que la nécessité thérapeutique de la mesure soit confirmée par un rapport pédopsychiatrique circonstancié dans les trente jours qui suivent le début de la mesure. ».

*Justification*

Suite aux observations de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, cet amendement permet au tribunal de confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement sur base d'un rapport médical, lorsque l'urgence ne permet pas d'obtenir un rapport émanant d'un pédopsychiatre, vu la pénurie propre à cette spécialité. Un tel rapport doit toutefois confirmer la

nécessité thérapeutique de la mesure dans le mois qui suit, étant donné l'ingérence dans la vie privée qu'elle constitue.

**95 Amendement n°95 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 124, § 2, alinéa 1er, 1°, du projet de décret, remplacer les mots « autre qu'un fait qualifié de vol ou de recel au sens de l'article 463 ou de l'article 505 du Code pénal et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique au sens de l'article 504quater du Code pénal » par les mots « autre qu'un fait qualifié de vol ou de recèlement sans circonstance aggravante et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique ».

*Justification*

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal afin que cette disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

**96 Amendement n°96 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 124, § 3, alinéa 1er, 3°, du projet de décret, remplacer les mots « menace d'attentat contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal » par les mots « menace, verbale ou écrite, d'attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ».

*Justification*

Il s'agit d'éviter la référence à l'article du Code pénal afin que cette disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

**97 Amendement n°97 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 124, § 3, alinéa 1er, du projet de décret, remplacer le 2° comme suit :

« 2° soit a commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié d'infraction terroriste; ».

*Justification*

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal afin que cette disposition soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

**98 Amendement n°98 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 125, § 1er, alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Le tribunal ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

1° d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif ;

2° d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

a) soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde ;

b) soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié d'infraction terroriste, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde. ».

*Justification*

Il s'agit de maintenir le principe de la limitation de la possibilité de dessaisissement à des faits de violence grave, tout en tenant compte des objections et suggestions de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et du ministère public. Ces derniers estiment en effet que la manière de consacrer le principe rappelé ci-dessus dans l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, a), du projet de décret est problématique dans la mesure où la référence à certains articles du Code pénal a pour conséquence d'exclure des faits répondant pourtant au critère de violence grave. L'énumération des faits permettant le dessaisissement est donc abandonnée et l'on recourt aux deux critères cumulatifs suggérés par le ministère public, à savoir l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique et la hauteur de la peine. Les atteintes à l'intégrité physique comprennent bien entendu les atteintes d'ordre sexuel. L'emprisonnement de cinq ans est choisi comme seuil, plutôt que la réclusion

de cinq à dix ans suggérée par le ministère public, afin de continuer à viser les faits suivants qui figurent dans l'article 125, § 1er, alinéa 2, a), du projet de décret tel que déposé au Parlement : l'attentat à la pudeur avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime (article 373, alinéa 1er, du Code pénal) et les coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave (article 400, alinéa 1er, du Code pénal). La nouvelle rédaction de l'alinéa 2, 2°, a), permet donc de viser les faits de violence grave tout en évitant la référence aux articles du Code pénal.

L'alinéa 2, 2°, b), qui vise spécifiquement les violations graves du droit international humanitaire et les infractions terroristes est maintenu afin d'éviter des questions d'interprétation. En effet, certaines infractions ne comportent pas en elles-mêmes une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, comme la participation à une activité d'un groupe terroriste lorsqu'elle consiste par exemple en la fourniture d'informations ou de moyens matériels, mais peuvent néanmoins être considérées comme justifiant la possibilité de se dessaisir, étant donné la violence grave à laquelle elles contribuent directement. Ne sont reprises que les dénominations de ces infractions afin d'éviter la référence aux articles du Code pénal (articles 136bis à 136quater, 136sexies et 136septies du Code pénal et articles 137 et 140 à 141 du Code pénal).

Enfin, le 1° est complété afin de préciser que le fait antérieur doit avoir été établi par un jugement définitif afin d'éviter que soit pris en compte un fait pour lequel le jeune est poursuivi et hébergé dans une institution publique en régime fermé mais qui n'a pas encore été établi et qui pourrait ne jamais l'être.

**99 Amendement n°99 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 125, § 1er, alinéa 3, du projet de décret comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition visée à l'alinéa 2, 1°, dans les cas suivants :

1° le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus

lourde ;

2° le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ;

3° l'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection. ».

*Justification*

Cet amendement a pour objet de laisser au tribunal de la jeunesse la possibilité de se dessaisir même lorsqu'il n'y a jamais eu de fait antérieur ayant mené à un hébergement en IPPJ fermée, et ce pour les faits les plus graves parmi ceux qui permettent le dessaisissement, afin de répondre aux préoccupations des magistrats notamment. Il s'agit de prévoir une « soupape de sécurité » permettant au juge de choisir le dessaisissement dans les cas exceptionnels où un jeune commet des faits de violence très graves sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement en milieu fermé pour des faits antérieurs, lorsqu'il estime que le système protectionnel ne serait pas adéquat, notamment eu égard à la personnalité du jeune et à l'exigence de sécurité publique. Un seuil de peine est fixé plutôt que d'énumérer les faits visés, dans la même logique que celle de l'amendement portant sur l'article 125, § 1er, alinéa 2.

**100 Amendement n°100 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer le titre du Livre VI comme suit :

« Livre VI. - Les instances d'avis et les instances de concertation ».

Remplacer l'article 126 alinéa 2, du projet de décret comme suit :

« Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, d'initiative ou à la demande du gouvernement, des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance et à l'exception de l'adoption. ».

*Justification*

La modification du titre du Livre VI a pour but de clarifier que ce livre porte à la fois sur des organes d'avis et des organes de concertation.

L'amendement, en ce qu'il porte sur l'article 126, alinéa 2, vise à reprendre exactement les termes utilisés par le décret du 4 mars 1991 concernant la définition de la mission du CCAJ à savoir celle d'être un organe de réflexion qui émet

des avis et des propositions puisque l'intention du Gouvernement n'est pas de modifier cette mission.

**101 Amendement n°101 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Compléter l'article 127 du projet de décret par un alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil communautaire peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans l'exercice de ses missions. ».

*Justification*

Il s'agit de préciser, comme le fait le décret du 4 mars 1991, que le conseil peut inviter à ses travaux des personnes extérieures afin de s'appuyer sur leur expertise.

**102 Amendement n°102 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 137 du projet de décret comme suit :

« Art. 137

Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement de la commission de concertation relative à la formation et la procédure de nomination de ses membres. ».

*Justification*

Il convient également d'habiliter le Gouvernement à régler la procédure de nomination des membres de la commission de concertation relative à la formation, comme le Conseil d'Etat l'a recommandé pour les articles 15 (collège de prévention), 128 (conseil communautaire) et 146, § 3, alinéa 1er (commission d'agrément) du projet de décret. En effet, dans l'avant-projet de décret, ces articles n'habilitaient le Gouvernement que pour les règles de fonctionnement de l'organe alors que les articles 9 (conseil de prévention) et 134 (commission de déontologie) l'habilitaient également à déterminer la procédure de nomination. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, les articles visés par celui-ci ont été complétés et seul l'article 137 du projet de décret ne vise pas la procédure de nomination des membres.



L'amendement vise à harmoniser toutes les dispositions d'habilitation relatives aux différents organes prévus par le projet de décret afin d'éviter toute ambiguïté.

**103 Amendement n°103 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 138, § 1<sup>er</sup>, 4°, du projet de décret, comme suit :

« 4° de proposer au fonctionnaire dirigeant les conseillers et les directeurs à désigner au sein des différentes instances d'avis et instances de concertation institués par le présent livre. ».

*Justification*

L'amendement vise à éviter toute ambiguïté en précisant que les personnes désignées par le fonctionnaire dirigeant pour siéger dans les différents organes institués par le Livre VI le sont en tant que conseillers ou directeurs et non en tant que représentants de l'union.

**104 Amendement n°104 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 138 du projet de décret, remplacer le § 3 comme suit :

« § 3. Le gouvernement détermine les règles de fonctionnement de l'union des conseillers et directeurs. ».

*Justification*

Comme relevé par l'Union des conseillers et directeurs, mieux vaut ne pas inscrire les règles de fonctionnement dans le décret afin de pouvoir les modifier plus facilement. L'amendement habilite le gouvernement à prévoir ces règles.

**105 Amendement n°105 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 141, alinéa 2, 3°, du projet de décret, ajouter les mots « et de recueil de la pa-

role » entre les mots « les modalités de participation » et les mots « des enfants ou des jeunes ».

*Justification*

Cet amendement vise à insister sur la mission des services agréés de recueillir la parole des enfants et jeunes qu'ils prennent en charge afin que celle-ci puisse être prise en considération. En matière de prévention, le recueil de la parole par les services d'action en milieu ouvert en particulier doit permettre de relayer celle-ci au conseil de prévention, notamment via les diagnostics sociaux, et donc de prendre en considération cette parole dans l'élaboration de la politique de prévention.

**106 Amendement n°106 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Compléter l'article 142, alinéa 2, du projet de décret, par les mots « dans un but d'autonomisation du jeune ».

*Justification*

Cet amendement vise à insister sur la mission spécifique des services de prévention à l'égard des jeunes de plus de dix-huit ans qui consiste principalement à les conseiller et les accompagner dans leur parcours d'insertion en les orientant vers les dispositifs d'aide existants pour les adultes et donc à faciliter leur autonomisation.

**107 Amendement n°107 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 147 comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 139 ou à l'article 142, la commission d'agrément se fonde sur les avis des conseils de concertation intra-sectorielle concernés et de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet basés sur les principes de programmation fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 140.

Ne peut participer à la délibération relative à l'avis à remettre sur l'opportunité d'une demande d'agrément le membre de la commission d'agrément qui est membre du conseil de concertation intra-sectorielle qui a déjà remis un avis sur la même demande.

Lorsque la commission d'agrément constate que tous les avis reçus sont favorables, elle rend

un avis favorable.

§ 2. Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément pour un service visé à l'article 145, la commission d'agrément se fonde sur l'avis de l'administration compétente concernant l'opportunité de la mise en œuvre du projet. ».

*Justification*

Cet amendement vise à clarifier que l'alinéa 3 de l'article 147 en projet ne concerne que les services agréés en vertu de l'article 139 ou de l'article 142 et non les services de formation. L'article est donc divisé en deux paragraphes. De plus, l'alinéa 3 de l'article 147 en projet, qui devient l'alinéa 3 du § 1er de l'article 147 amendé, est reformulé afin de préciser que la commission d'agrément a bien connaissance de toutes les demandes d'agrément, même si elle ne peut s'écarter des différents avis lorsqu'ils sont tous favorables.

L'alinéa 2 est ajouté au § 1er afin éviter tout conflit d'intérêt dans le chef des membres de la commission d'agrément qui siègent également dans un conseil de concertation intra-sectorielle.

**108 Amendement n°108 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 151, alinéa 4, du projet de décret comme suit :

« Le comité d'accompagnement se compose au moins d'un représentant du ministre, de représentants de l'administration compétente et de représentants de services et institutions agréés et subventionnés. ».

*Justification*

Si l'on veut évaluer le plus objectivement possible les mesures mises en œuvre pour rencontrer les principes du Code, il faut y associer les services et institutions qui concourent quotidiennement à la bonne application de celui-ci.

Il s'agit également d'appliquer le principe de liberté d'expression des associations que les pouvoirs publics se sont engagés à respecter et à encourager, dans la Charte associative. En vertu de ce principe, les pouvoirs publics doivent reconnaître la valeur de l'expression critique des associations. Ce droit fondamental doit dès lors pouvoir leur être reconnu au sein du comité chargé d'accompagner les chercheurs désignés pour évaluer le code.

**109 Amendement n°109 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 157 du projet de décret, remplacer les mots « les articles 458 et 458bis du Code pénal » par les mots « les dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel ».

*Justification*

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal, afin que l'article 157 vise bien toutes les dispositions en la matière (des articles 458ter et 458quater ont été ajoutés au Code pénal depuis le dépôt au Parlement du projet de décret) et qu'elle soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

**110 Amendement n°110 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Nadia El Yousfi, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 159 du projet de décret, remplacer les mots « aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal » par les mots « aux dispositions du Code pénal relatives à l'abandon de famille ».

*Justification*

Il s'agit d'éviter la référence aux articles du Code pénal afin que l'article 159 soit toujours applicable suite à la révision du Code pénal annoncée par le Ministre de la Justice.

**111 Amendement n°111 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Remplacer l'article 23 du projet de décret comme suit :

« Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit :

1° de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ;

2° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie. ».

*Justification*

Compte tenu de l'avis du Conseil communautaire et des opinions émises par différents acteurs lors des auditions parlementaires, cet amendement a pour objet de maintenir l'âge de quatorze ans comme seuil à partir duquel l'accord de l'enfant est requis d'office, prévu actuellement par le décret du 4 mars 1991, mais de prévoir que l'accord de l'enfant est également requis lorsqu'il est âgé d'au moins douze ans, l'enfant étant alors obligatoirement assisté par un avocat. Cela implique l'obligation pour le conseiller de veiller à ce qu'un avocat soit désigné d'office si l'enfant n'en a pas.

Bien entendu, il est préférable que l'enfant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat quel que soit son âge mais entre douze et quatorze ans, cette assistance doit être garantie afin de s'assurer que l'enfant soit accompagné lors des entretiens chez le conseiller pour donner son accord en toute connaissance de cause.

De plus, l'amendement clarifie les cas dans lesquels l'accord des parents n'est pas requis, en utilisant des termes plus précis, et permet donc d'éviter une interprétation trop large de la disposition. Il importe en effet que le conseiller s'assure que les parents ne peuvent vraiment pas être entendus avant de décider que leur accord n'est pas requis. L'amendement doit être lu au regard de l'obligation d'interprétation restrictive de l'impossibilité d'entendre les parents et de l'amendement à l'article 22, alinéa 5, portant sur l'obligation de motivation du conseiller à cet égard.

**112 Amendement n°112 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 24, alinéa 2, du projet de décret, remplacer les mots « sans préjudice des exceptions prévues à cet article » par les mots « sans préjudice de l'exception prévue à cet article ».

*Justification*

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

**113 Amendement n°113 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 36, alinéa 1er, du projet de décret, remplacer le 4° comme suit :

« 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou par l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; ».

*Justification*

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

**114 Amendement n°114 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, M. Dimitri Legasse et Mme Véronique Salvi**

Dans l'article 26, alinéa 2, du projet de décret, remplacer le 1° comme suit :

« 1° soit à la demande d'un membre de la famille, d'un de ses familiers, de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ou de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ; ».

*Justification*

Cet amendement découle de l'amendement portant sur l'article 23.

**115 Amendement n°115 déposé par M. Nicolas Tzanetatos, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Jean-Paul Wahl**

L'article 37 est remplacé par ce qui suit :

« §1. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa, 1er, 2°.

Le ministère public s'assure préalablement auprès du conseiller de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

La mesure provisoire de placement peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus.

§2. Lorsque la saisine du tribunal, sur réquisition du ministère public, a lieu à l'initiative du conseiller, la décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

§3. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, le tribunal décide des modalités d'exécution de la mesure visée à l'article 51, alinéa, 1er, 2° pour une durée maximum de trente jours calendrier à dater de cette décision.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au conseiller afin qu'il tente d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification.

Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le conseiller n'est pas parvenu à un accord avec les personnes visées à l'article 23 et que la mesure est prolongée par le tribunal, sa décision est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Dans ce cas-là, le tribunal décide néanmoins des modalités d'exécution de la mesure visée à l'article 51, alinéa, 1er, 2° jusqu'à la mise en œuvre par le directeur et pour une durée maximum de sept jours calendrier à dater de cette décision. »

*Justification :*

Cet amendement reprend une proposition formulée par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

L'article 37 a concentré beaucoup de remarques de la part des acteurs tant lors des avis écrits remis avant les auditions que lors des auditions. Au mois de juin dernier, l'union francophone des magistrats de la jeunesse et le ministère public attiraient déjà l'attention des parlementaires sur la praticabilité de l'article et plus précisément sur la mise en œuvre de mesures par le ministère public si l'intervention du directeur ne pouvait être obtenue dans le délai nécessaire.

Durant les auditions, d'autres acteurs comme le CSJ ou avocats.be ont également insisté sur la mise en œuvre de cet article.

L'article 37 devait donc être modifié afin de s'assurer de sa praticabilité. L'amendement proposé vise donc principalement à retirer au ministère public la mise en œuvre des mesures provi-

soires si l'intervention du directeur ne peut être obtenue dans le délai nécessaire.

Comme indiqué dans l'avis du Ministère public, la disposition avait comme objectif de suppléer l'indisponibilité du directeur et du SPJ après les heures de bureau ainsi que durant les week-ends et jours fériés et même mors de ponts. Mais, il ne paraît ni adéquat, ni opportun ni praticable de confier au ministère public la mission de mise en œuvre de la mesure provisoire.

L'amendement vise donc à confier cette mission au tribunal de la jeunesse. Celui-ci déterminera les modalités d'exécution de la mesure pour une durée maximum de 7 jours calendriers à dater de la décision. Au plus tard sept jours après la décision, il revient au directeur à mettre en œuvre la décision du tribunal de la jeunesse.

**116 Amendement n°116 déposé par Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Françoise Bertieaux, M. Fabian Culot, M. Nicolas Tzanetatos et M. Jean-Paul Wahl**

L'article 52 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le tribunal décide néanmoins des modalités d'exécution de la mesure visée à l'article 51, alinéa 1er, 2° jusqu'à la mise en œuvre par le directeur et pour une durée maximum de sept jours calendrier à dater de cette décision. »

*Justification :*

Comme relevé par le Ministère public dans ses avis, l'article 52 ne vise que l'hypothèse d'une mesure urgente lorsque le dossier se trouve déjà dans l'aide contrainte. Il convient donc de prévoir les modalités d'exécution de la mesure lorsque le directeur n'est pas joignable.

De la même manière que dans l'aide volontaire c'est le tribunal de la jeunesse qui décide des modalités d'exécution de la mesure avant une mise en œuvre par le directeur au plus tard 7 jours après la décision, il est proposé de suivre le même schéma dans l'aide contrainte.

**117 Amendement n°117 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos**

Remplacer l'article 97, § 1er, du projet de décret comme suit :

« § 1er. La médiation permet au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction,

aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction.

Une médiation ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, tout au long du processus.

Lorsqu'une victime est identifiée, à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun, le ministère public propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1er de participer à une médiation.».

Dans l'article 97, § 4, insérer entre les alinéas 1er et 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires. ».

Dans l'article 97, § 4, alinéa 5, insérer entre les mots « le ministère public en dresse procès-verbal et » et les mots « met fin à l'action publique » les mots «, si la médiation a été proposée à son initiative, ».

#### *Justification*

Dans le cadre de la philosophie qui consiste à promouvoir la démarche restauratrice, cet amendement vise à reconnaître à la victime et au jeune le droit de proposer eux-mêmes l'organisation d'une médiation, dans le même esprit que celui de l'article 3ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, inséré par la loi du 22 juin 2005.

Le ministère public peut donc proposer une médiation d'initiative et doit proposer une médiation lorsque la victime ou le jeune le lui demande.

Cet amendement permet ainsi d'harmoniser les droits des auteurs majeurs et mineurs ainsi que les droits de leurs victimes, à la différence que la nécessité d'un mandat judiciaire est maintenue, vu l'implication d'un mineur qui doit bénéficier des garanties qu'offre la procédure judiciaire.

Pour renforcer les garanties entourant le processus de médiation et ainsi inciter les personnes concernées à accepter de s'engager dans ce processus, un alinéa est ajouté pour imposer la présence des avocats lors de la signature de l'accord lorsque celui-ci comporte un volet relatif à l'indemnisation de la victime. Cela devrait permettre notamment d'éviter que le jeune et ses parents refusent la médiation, de crainte que l'assurance familiale ne couvre pas le dommage. La déontologie des médiateurs et le droit de consulter un avocat permettent en principe d'éviter des accords qui ne prendraient pas en compte les intérêts de toutes les parties ou dont elles ne percevraient pas les consé-

quences. La présence obligatoire de l'avocat lors de la signature offre une garantie supplémentaire quant à la vérification des implications, notamment financières, de l'accord. L'avocat peut notamment vérifier que l'assurance des parents accepte d'indemniser la victime selon les termes de l'accord.

Afin de ne pas entraver le pouvoir d'appréciation du ministère public quant à l'opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse, l'amendement limite l'extinction de l'action publique aux cas où c'est le ministère public qui a pris l'initiative de proposer une médiation. Il faut en effet éviter qu'une demande de médiation émanant du jeune ou de la victime empêche le ministère public de saisir le tribunal alors qu'il estime qu'une autre mesure doit être prise à l'égard du jeune.

### **118 Amendement n°118 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos**

Remplacer l'article 115, §§ 1er, 2 et 3, du projet de décret comme suit :

« § 1er. La médiation permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction.

La concertation restauratrice en groupe permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles de ce fait.

§ 2. Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 3. Lorsqu'une victime est identifiée, à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun, le tribunal de la jeunesse propose, par écrit, aux personnes visées au paragraphe 1er de participer à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe.

Les propositions visées à l'alinéa 1er peuvent

être adressées aux personnes concernées à tout moment de la procédure. ».

*Justification*

Cet amendement a pour objet, comme pour la médiation au niveau du ministère public, de reconnaître à la victime et au jeune le droit de proposer eux-mêmes l'organisation d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, lorsque le dossier est traité par le tribunal. Celui-ci est donc également tenu de proposer une offre restauratrice lorsque la victime ou le jeune le lui demande.

**119 Amendement n°119 déposé par M. Pascal Baurain, M. Matthieu Daele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et M. Nicolas Tzanetatos**

Dans l'article 117, § 1er, insérer entre les alinéas 1er et 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires. ».

*Justification*

Cet amendement a le même objet que l'amendement portant sur l'article 97, § 4.

**120 Amendement n°120 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et M. Dimitri Legasse**

A l'amendement 72, les mots « notamment du droit visé à l'article 29 », sont remplacés par les mots « notamment des droits visés aux articles 27, 29 et 36 ».

*Justification*

En plus d'insister sur l'importance pour les bénéficiaires de l'aide d'être pleinement informés de leur droit de saisir l'administration, le sous-amendement vise à insister sur les droits visés à l'article 27 (accès aux pièces du dossier) et à l'article 36 (contestation auprès du tribunal de la jeunesse), comme dans le décret du 4 mars 1991.

**121 Amendement n°121 déposé par M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin et M. Dimitri Legasse**

A l'amendement 76, les mots « notamment du droit visé à l'article 46 », sont remplacés par les mots « notamment des droits visés aux articles 44, 46 et 54 ».

*Justification*

En plus, d'insister sur l'importance pour les bénéficiaires de l'aide d'être pleinement informés de leurs droits de saisir l'administration, le sous-amendement vise à insister sur les droits visés à l'article 44 (accès aux pièces du dossier) et à l'article 46 (contestation auprès du tribunal de la jeunesse), comme dans le décret du 4 mars 1991.

**122 Amendement n°122 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos**

L'amendement 5 est remplacé par :

« A l'article 13, un alinéa 2 est ajouté :

Le Gouvernement transmet au parlement le rapport visé à l'alinéa 1er, 3°. ».

*Justification*

Par souci de clarté législative, notamment dans le cadre de références à la mesure prévue par cet amendement, un alinéa spécifique est créé.

**123 Amendement n°123 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Nicolas Tzanetatos**

Dans l'amendement 8, les mots « entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots « entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 ».

*Justification*

Pour plus de clarté et logique, l'obligation pour le conseiller de convoquer l'avocat de l'enfant doit être mentionnée après le droit de se faire assister d'un avocat, qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 22.

**124 Amendement n°124 déposé par Mme Anne Lambelin, M. Pascal Baurain, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Virginie Gonzalez Moyano et M. Dimitri Legasse**

L'amendement 81 est modifié comme suit :

- les mots « sur leur cessation » sont remplacés par les mots « sur leur fin »
- les mots « et s'enquiert de l'aboutissement de cette demande » sont supprimés

*Justification*

La nécessité pour le directeur de s'enquérir de l'aboutissement de sa demande a été supprimée, étant donné qu'en vertu de l'article 63bis, § 2 de la loi du 8 avril 1965, le Tribunal est tenu de statuer sur l'homologation d'un accord dans les trois

jours ouvrables du dépôt de la requête du directeur.

**125 Amendement n°125 déposé par M. André du Bus de Warnaffe, M. Pascal Baurain, Mme Virginie Gonzalez Moyano, Mme Anne Lambelin, Mme Marie-Françoise Nicaise et M. Nicolas Tzanetatos**

A l'amendement 50, alinéa 4, insérer « et institutions » entre les mots « services » et « agréés ».

*Justification*

Il convient d'associer les institutions autant que les services dans la mission d'accompagnement de l'évaluation de la mise en oeuvre des principes du Code.